* Année 1964. — N° 36 A. N. Le Numéro : 0,20 F Jeudi 21 Mai 1964 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24e SEANCE

Séance du Mercredi 20 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Elections municipales dans les villes de plus de 30.000 habitants. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1271).

M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Question préalable opposée par MM. Coste-Floret, Pillet et Fréville : MM. Fréville, le rapporteur, Krieg, Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République ; Frey, ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Discussion générale :

MM. Mitterrand, Durbet, Dejean, Mondon, L'Huillier, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

M. Nessler.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Fait personnel (p. 1286).

MM. Bas, Mitterrand.

3. — Dépôt de rapports (p. 1287).

4. — Dépôt d'un avis (p. 1287).

5. — Ordre du jour (p. 1287).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELECTIONS MUNICIPALES DANS LES VILLES DE PLUS DE 30.000 HABITANTS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants (nos 854, 896).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Michel de Grailly, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le 24 septembre 1946, le professeur Maurice Duverger commentait dans *Le Monde* en des termes dépourvus de bienveillance, les travaux de l'Assemblée constituante consacrés à la réforme de la loi électorale :

« Les interminables discussions autour du mode d'élection du Conseil de la République ou des pouvoirs du Président, écrivait

M. Duverger, font irrésistiblement penser aux disputes des théologiens byzantins sur le sexe des anges, alors que les soldats de Mahomet II étaient en train de détruire la ville. »

Je m'empresse de préciser que ces réflexions se rapportaient — le contexte de l'article ne peut laisser aucun doute à cet égard — aux modalités de la discussion et aux voies dans lesquelles s'engageait alors l'Assemblée et non pas à l'objet du débat. Au contraire, c'est fort justement que, quelques années plus tard, intervenant à cette tribune au cours de la discussion d'une nouvelle réforme électorale, le président du conseil d'alors, qui siège aujourd'hui sur les bancs de notre Assemblée, rappelait cette vérité première, énoncée par Montesquieu, selon laquelle « les lois qui règlent les modalités d'expression du suffrage sont fondamentales dans un Etat démocratique ».

Or, la diversité de ces modes d'expression de la souveraineté populaire est remarquable. Depuis l'instauration en France du suffrage universel, depuis 1848, pas moins de douze lois ont réglé successivement le régime des élections générales. Je dois dire que, sur ces douze lois s'inspirant, les unes, des modalités diverses du scrutin majoritaire, d'autres, du système de la représentation proportionnelle ou d'une combinaison entre ces deux systèmes, toutes, sauf une, ont été des lois honnêtes. En effet, inspirées par des buts politiques, avoués ou non, ou par un souci d'exacte représentation de l'opinion ou d'efficacité dans l'exercice des pouvoirs démocratiques, toutes, sauf une, ont respecté les conséquences naturelles du mode de scrutin choisi.

Si l'on considère, en outre, que l'œuvre des assemblées législatives est cependant modeste au regard des constructions échafaudées par les théoriciens de la science politique, on voit combien serait large le débat qui pourrait s'instaurer s'il s'agissait, aujourd'hui, de remettre en question le régime électoral en vigueur pour les élections générales.

L'objet du rapport que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale, au nom de la commission des lois constitutionnelles, est plus limité. Il s'agit seulement du régime applicable à l'élection des conseils municipaux.

Pour apprécier les dispositions du projet de loi qui vous est soumis, il me paraît nécessaire — et c'est ce que je me suis efforcé de faire dans le rapport écrit qui a été mis en distribution — de placer l'objet de nos discussions dans son contexte historique, pour l'aborder en pleine connaissance de l'état de la législation présente et de son origine.

La loi fondamentale, en matière d'élections municipales, est celle du 5 avril 1884. Elle instituait un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Il s'agissait bien d'un scrutin plurinominal et non, comme l'on dit souvent d'une manière impropre, d'un scrutin de liste, puisque dans ce système, où l'électeur vote pour plusieurs noms — d'où l'expression « scrutin plurinominal » — les candidats, eux, ne sont pas liés par l'obligation de se présenter sur des listes. Les candidatures individuelles sont autorisées.

Quant à l'électeur, il peut faire son choix sans tenir compte de la composition des listes. Il choisit librement et, d'ailleurs, pas forcément autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. En un mot, le mode de scrutin institué par la loi de 1884 est caractérisé par une entière liberté de l'électeur.

Ce scrutin est majoritaire et à deux tours : ne peuvent être proclamés élus au premier tour que les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages.

Ce système, qui a été en vigueur dans toutes les communes de France pendant près de trois quarts de siècle, n'a été modifié que par la loi du 5 septembre 1947. Seule la ville de Paris était soumise à un régime particulier en vertu de la loi du 14 avril 1871. Son conseil municipal était composé de quatre-vingt membres élus au scrutin uninominal, et à raison d'un conseiller municipal par quartier. En 1935, ce nombre a été porté à quatre-vingt-dix, ce qui a rendu nécessaire le découpage de certains quartiers, mais le scrutin uninominal a été conservé.

Le régime des élections parisiennes a été modifié par une ordonnance de 1945 qui a institué une division de la capitale en secteurs et un mode de scrutin à la représentation proportionnelle.

Ce même système de la représentation proportionnelle a été étendu à un nombre important de communes par la loi du 5 septembre 1947 dont l'article 1er prévoit que dans les communes du département de la Seine sauf Paris et dans les communes de 9.000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de listes complètes, représentation proportionnelle, panachage et vote préférentiel. L'ensemble de la commune forme une circonscription unique.

Une loi du même jour a réglé la question de Paris en reprenant les dispositions de l'ordonnance de 1945 et en modifiant le découpage.

Par conséquent, selon cette loi de 1947, le régime de 1884 n'était maintenu que pour les villes d'une population inférieure à 9.000 habitants et n'était plus en application dans aucune commune du département de la Seine. Dans ces communes et dans celles ayant une population au moins égale à 9.000 habitants était institué le système de la représentation proportionnelle.

Ce système a été en vigueur pendant toute la durée de la IVe République. Il a été modifié par une ordonnance du 4 février 1959 qui a porté à 120.000 habitants le seuil d'application du régime de la représentation proportionnelle, de sorte qu'à l'heure actuelle la loi de 1884 s'applique pour toutes les communes qui comptent moins de 120.000 habitants. Pour celles dont la population est supérieure à 120.000 habitants, c'est le système de la représentation proportionnelle qui est en vigueur.

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, et qui a été approuvé par votre commission des lois, tend à modifier ce système électoral en appliquant un nouveau régime dans les villes de plus de 30.000 habitants. Comme, dans la législation actuelle, les villes de plus de 30.000 habitants sont soumises à deux régimes selon qu'elles comptent plus ou moins de 120.000 habitants, le projet de loi en discussion comporte donc fondamentalement deux ordres de dispositions. Les unes sont négatives ; elles consistent à supprimer partout, dans les villes où il s'applique encore, c'est-à-dire dans les grandes villes de plus de 120.000 habitants, le système de la représentation proportionnelle. Les autres sont positives ; elles consistent à introduire un système nouveau par rapport à celui de la loi de 1884, tout en demeurant dans le cadre du scrutin majoritaire.

Je vais donc, mesdames, messieurs, examiner devant vous la teneur et les motifs de ces différentes dispositions, et tout d'abord la suppression dans toutes les villes du régime électoral de la représentation proportionnelle.

Il ne s'agit pas ici d'aborder une discussion sur le principe de la représentation proportionnelle opposé au principe du scrutin majoritaire sur le plan des élections générales. Il s'agit exclusivement de considérer quels sont les effets de ce mode de scrutin sur le plan de l'administration municipale. Or il me paraît difficile de contester que ces effets sont mauvais et que ce système ne présente que des inconvénients.

Ces effets sont doubles. Ils sont tout d'abord de politiser le scrutin, de le politiser obligatoirement. Car dès lors que les suffrages doivent se traduire finalement en sièges répartis entre les listes, il est certain que les listes doivent s'opposer les unes aux autres sur le plan du rattachement et de l'idéologie politiques.

Par ailleurs ce mode de scrutin a pour objet de diviser à la base, fondamentalement et de manière structurelle, la composition des assemblées, en l'espèce des conseils municipaux.

Le résultat de ces deux caractéristiques incontestables du scrutin est que le conseil municipal ainsi élu a essentiellement, de par les origines de son élection, des préoccupations politiques. Ainsi les conseillers municipaux, lorsqu'ils auront à délibérer et à prendre position sur les problèmes de la commune, seront le plus souvent guidés par des considérations politiques plutôt que par des préoccupations de bonne administration.

La conséquence essentielle de ce mode de scrutin c'est, en outre et surtout, la division politique des conseils municipaux qui rendra parfois impossible et toujours difficile l'action du maire, constamment entravée par les divisions de son conseil.

Ce sont là des considérations qui ne sont pas seulement des considérations théoriques, des considérations d'école. Elles sont fondées sur l'observation de la réalité.

M. Pierre Baudis. Donnez des exemples, je vous prie !

M. le rapporteur. J'arrive aux exemples et je vous remercie, monsieur Baudis, de me le suggérer.

Les exemples sont ceux de dissolution de conseils municipaux élus sous le régime de la représentation proportionnelle depuis 1947 et des raisons pour lesquelles ces dissolutions sont intervenues.

Je prends, d'abord, l'exemple du conseil municipal du Havre. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

A deux reprises : le 14 novembre 1947 et le 18 mars 1954 ce conseil municipal a été dissous.

Pour vous expliquer ces deux dissolutions, il me suffit d'ailleurs de vous indiquer quelle était en 1947 d'abord, puis en 1954, la composition politique de ce conseil municipal. En 1947, il était composé de 16 communistes, de 3 S. F. I. O., de 10 indépendants et de 8 R. P. F. Cette énumération vous indique qu'il n'était pas possible de dégager au sein de ce conseil municipal une majorité. Le maire a démissionné. Sa démission a été suivie de celle d'un certain nombre de conseillers municipaux, ce qui rendait impossible l'élection d'un maire, d'où dissolution obligatoire du conseil municipal.

En 1954, la composition du conseil municipal était politiquement différente, mais les divisions aboutirent à la même situation.

A Brest, le 18 mars 1954, le conseil municipal était ainsi composé : 8 communistes, 7 S. F. I. O., 11 M. R. P., 2 républicains indépendants, 9 R. P. F. Aucune majorité, mais par

contre des divisions politiques extrêmement marquées, démission du maire, impossibilité juridique de procéder à une nouvelle élection, dissolution du conseil municipal.

A Toulon, le 29 mars 1955, même situation : dissolution du conseil municipal. A Lille, le 3 mai 1955, même situation : impossibilité juridique de procéder à l'élection du maire. A Reims, le 15 avril 1957, dissensions au sein du conseil municipal, rendant obligatoire sa dissolution.

J'ajoute que ces méfaits de la représentation proportionnelle, lorsqu'il s'agit d'élire un conseil municipal, ont été décelés depuis longtemps et que, à cette même tribune, au cours de la deuxième et de la troisième législature de la IV[e] République, bien des arguments ont été donnés, fondés précisément sur les mêmes constatations.

Un certain nombre de propositions de loi ont été formulées devant l'Assemblée nationale en 1951, tendant à supprimer le régime de la représentation proportionnelle là où il avait été institué par la loi de 1947 ; mais ces propositions se sont heurtées, au sein de la commission du suffrage universel, à une question préalable qui a eu plus de succès que celle de M. Coste-Floret et qui a fait échec à leur discussion.

En revanche, sous la troisième législature, de nouvelles propositions ont été formulées et ont donné lieu à discussion devant le Conseil de la République. L'une d'elles a particulièrement retenu mon attention, pour son excellente motivation : elle a été formulée en 1956 par M. Faggianelli et l'ensemble des membres du groupe républicain radical et radical-socialiste.

L'exposé des motifs en était le suivant : « Les graves répercussions politiques du scrutin à la proportionnelle ont été dénoncées à maintes reprises.

« Sur le plan des élections générales, elles ont affermi la tendance qui se manifestait déjà au Parlement d'un retour au scrutin majoritaire — scrutin uninominal ou scrutin de liste — mais nulle part plus que sur le plan de la gestion municipale, le scrutin proportionnaliste n'a produit à l'expérience ses désastreux effets.

« Responsable de l'émiettement des groupes, d'une sorte d'immobilisme électoral qui empêche les tendances dominantes de l'opinion de s'affirmer, la proportionnelle incite, d'autre part, au pullulement de groupes éphémères et sans consistance politique.

« Le résultat pratique de ce système, c'est la paralysie des municipalités qu'attestent les nombreuses démissions des maires et conseils municipaux qui, depuis la dernière consultation, se sont un peu partout produites... » — ce sont là les exemples que je vous donnais il y a un instant — « ... Là où la démission de l'assemblée municipale n'a pas eu lieu, la vie municipale est à l'état morbide ou pratiquement arrêtée. »

Ces propositions n'ont pas été discutées devant l'Assemblée nationale, mais elles l'ont été au Conseil de la République et j'ai trouvé, dans le compte rendu des débats de cette Assemblée en date du 27 juin 1956, des déclarations qui m'ont paru excellentes. Elles émanent du maire d'une commune de la région parisienne, le maire de Rambouillet, Mme Jacqueline Thome-Patenotre, qui s'exprimait en ces termes : « Le scrutin proportionnel rend généralement impossible la formation, au sein du conseil municipal, d'une majorité cohérente soutenant le maire pendant la durée de son mandat. Dans beaucoup de cas, la poursuite d'une action administrative suivie est de ce fait irréalisable ; le maire se trouve dans l'obligation constante de rallier à des solutions de compromis une majorité trop disparate ».

Vous admettrez, mesdames, messieurs, que ce n'est pas une déclaration de principe, mais une déclaration d'expérience. Elle est excellente et je dois dire que l'un de mes étonnements, à la Commission des lois, a été de constater que certains de ses membres appartenant au groupe du rassemblement démocratique, héritier du groupe parlementaire radical, aient pu voter un amendement tendant, non seulement à maintenir la représentation proportionnelle là où elle existe encore, mais à l'étendre à la quasi-totalité des communes. Et puisque M. Mitterrand est inscrit dans cette discussion pour trente minutes, je pense qu'il n'aura pas trop de ce temps pour nous expliquer son attitude à ce sujet. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mesdames, messieurs, le projet de loi ne comporte pas seulement la suppression du régime de la représentation proportionnelle dans les villes où il est encore applicable. Il comporte des dispositions nouvelles qui seront applicables, selon le projet de loi, aux villes de plus de 30.000 habitants.

Autrement dit, la représentation proportionnelle étant bannie du scrutin municipal, on ne reviendra au régime de la loi de 1884 que dans les petites communes et dans les villes de petite importance, un certain nombre de modifications étant apportées à la loi électorale dans les villes de moyenne importance.

Ces modifications sont de trois ordres principaux. Il s'agit d'une part, de la suppression du panachage et du vote préférentiel ; d'autre part, du blocage des listes et de l'interdiction de la fusion des listes entre les deux tours de scrutin ; enfin de l'institution, dans les élections municipales, du régime des suppléants. Ajoutons à cela le découpage de Paris et des deux villes de plus de cinq cent mille habitants, Lyon et Marseille.

Mesdames, messieurs, rapportant au nom de la commission, je vais reprendre successivement ces diverses dispositions.

J'évoquerai tout d'abord la suppression du système du panachage et du vote préférentiel.

J'ai indiqué tout à l'heure qu'une des caractéristiques de la loi de 1884 était précisément cette entière liberté de l'électeur, cette faculté qui lui était laissée de choisir ses candidats, sans considération ni de l'ordre des listes, ni même de l'existence des listes.

Il est certain que ce système, à le considérer de prime abord, paraît séduisant, qu'il est sympathique à l'électeur, mais vous admettrez avec moi qu'il a ses limites, dès lors que ce mode de scrutin cesse d'être un élément de libre choix de l'électeur pour devenir un moyen de truquage de l'élection.

Cinq orateurs communistes étant inscrits dans la discussion, je ne serai pas le seul à combattre, de cette tribune, le système du panachage. En effet, je rappelle que ce système a toujours été combattu par ce groupe de l'Assemblée nationale et que même, en 1946, lors du débat relatif au régime électoral applicable aux élections générales, le rapporteur, M. Demusois, député communiste de Seine-et-Oise, est allé jusqu'à démissionner de ses fonctions de rapporteur parce que l'Assemblée avait admis le principe du panachage.

Pour motiver sa démission, il s'exprimait en ces termes : « Le vote qui vient d'avoir lieu consacre une chose que je considère comme immorale, inique. Je rends le rapport que vous m'aviez confié et je reprends ma liberté. »

Dans la discussion d'une autre loi électorale, M. Waldeck L'Huillier — inscrit dans la présente discussion — déclarait en des termes excellents — et je partage ici son point de vue : « Chacun sait comment, dans le passé, les adversaires d'une liste ont pu la décapiter en pratiquant le panachage. Les manœuvres courantes dont sont victimes les administrateurs municipaux sont particulièrement immorales ; elles aboutissent à bafouer la volonté de l'électeur. »

M. Michel Boscher. Très bien !

M. le rapporteur. Sur ce point encore, mesdames, messieurs, je puis vous donner un exemple qui a, d'ailleurs, paradoxalement profité à ceux qui, quelques mois auparavant, condamnaient cette pratique à la tribune de l'Assemblée nationale.

M. Roger Roucaute. C'est la pratique du boomerang ! (*Rires sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le rapporteur. Très exactement.

Cet exemple, je le prends aux élections municipales de Decazeville de 1959. Vingt-sept sièges étaient à pourvoir et deux listes seulement étaient en présence : la liste socialiste, conduite par M. Ramadier, et la liste communiste. Vingt-six membres sur vingt-sept de la liste socialiste ont été élus. Seul, M. Ramadier en était exclu.

Sur le seul plan de la moralité du scrutin, vous admettrez, mesdames, messieurs, que s'il est normal qu'une majorité décide de ses limites, il est anormal que ce soient les adversaires d'une liste qui arbitrent précisément ce qui se passera sur celle-ci. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Or c'est très exactement ce qui s'est passé à Decazeville. Il est d'ailleurs parfaitement légitime que les communistes, après avoir combattu ce mode de scrutin, s'en soient servis, puisqu'on leur en avait fait cadeau.

M. Roger Roucaute. Ce ne sont pas les communistes qui en ont profité !

M. le rapporteur. J'en arrive maintenant, mesdames, messieurs, aux dispositions de l'article 3 du projet, celles qui entrent en vigueur entre le premier et le second tour de scrutin. J'ai passé sur le vote préférentiel qui est également supprimé par l'article 1[er] du projet et dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'il présente pour l'électeur un intérêt insignifiant, mais qu'il peut avoir, en revanche, l'inconvénient de créer au sein d'une liste de coalition un certain nombre de rivalités alors qu'au contraire l'objet essentiel du projet de loi est de tendre à créer des listes solidaires.

La disposition fondamentale de l'article 3, à savoir le blocage des listes entre les deux tours, a essentiellement pour objet de moraliser le scrutin en empêchant, entre le premier et le second tour, des manœuvres absolument étrangères à la volonté de l'électeur.

Lorsqu'au premier tour l'électeur se trouve en présence d'un certain nombre de listes il a le droit, apportant son suffrage à telle ou telle de ces listes, de s'attendre à ce qu'au second tour cette liste, si elle ne se retire, se présente à nouveau à son suffrage dans la composition qu'il avait approuvée au premier tour.

C'est donc encore une fois aller vers l'électeur que d'interdire, entre les deux tours de scrutin, les manœuvres dont le but est connu de tous et qui tend en général à réduire les chances de la liste ayant la faveur du suffrage universel, c'est-à-dire de la liste arrivée en tête au premier tour. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

C'est dans ce même esprit de normalisation et de moralisation du scrutin (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste*) que le projet de loi a introduit un seuil d'élimination entre le premier et le second tour pour les listes n'ayant pas obtenu au premier un nombre suffisant de suffrages.

Le fait, pour une liste ayant obtenu moins de 5 p. 100 ou même moins de 10 p. 100 des voix au premier tour, de se présenter au second tour ne peut en aucun cas être interprété comme la manifestation d'une volonté d'être élue au second tour. Une liste ayant obtenu au premier tour un nombre infime de suffrages n'a aucune chance d'obtenir le succès au second. En revanche, sa présence aura nécessairement pour effet, en écartant les voix de l'électeur de l'une ou de l'autre liste restant en présence, de fausser par là le sens du scrutin.

Votre commission a donc approuvé cette disposition ; elle a même, à deux reprises, modifié en l'aggravant ce seuil d'élimination et je m'en expliquerai lorsque l'Assemblée abordera l'examen des articles du projet de loi.

J'en arrive à l'institution des suppléants.

Cette innovation de la loi a donné lieu devant la commission à un certain nombre de discussions.

On est venu dire qu'elle était inutile, qu'elle alourdissait la loi, qu'elle créerait une complication et déplairait par là à l'électeur, que le bulletin de vote serait « indigeste » car il comporterait trop de noms.

Je crois que ces considérations sont pour le moins secondaires et que, par contre, l'institution des suppléants, en matière de scrutin de liste municipale, est utile. Je m'en explique.

L'article 7 prévoit les conditions dans lesquelles les suppléants viendraient éventuellement à prendre la place des titulaires dans les conseils municipaux lorsque des sièges deviendront vacants pour quelque cause que ce soit.

Cette possibilité de pourvoir aux vacances des conseils municipaux aura deux conséquences.

D'abord elle évitera les élections partielles. J'admets bien que ces élections partielles ne peuvent avoir lieu que dans l'hypothèse où un conseil municipal perdrait le tiers de ses membres. On pourrait par conséquent m'objecter que l'institution de suppléants n'est pas tellement utile.

Je pense cependant qu'il vaut mieux éliminer encore un risque, même restreint d'élections partielles.

De plus, un membre de la commission — c'est encore, je crois, M. Waldeck L'Huillier — a fait remarquer que les conseillers municipaux doivent être aussi nombreux que possible.

Or, avec ce système de suppléants, le conseil municipal restera toujours composé d'un nombre maximum de membres.

J'estime, par conséquent, que sur le plan de la pratique et du bon fonctionnement des conseils municipaux, l'introduction des suppléants est également heureuse et que la commission a bien fait de l'approuver

Je passe, si vous le voulez bien, sur les éléments plus secondaires de cette loi comme ceux qui font l'objet de son article 5, à savoir les conditions des dépôts de candidatures, notamment entre le premier et le second tour, et j'en arrive à la question du découpage en secteurs des villes de Paris, de Lyon et de Marseille.

En ce qui concerne Paris, ce découpage a existé de tout temps dans la législation électorale. Lorsque Paris était divisé en quartiers, les élections comme je vous l'ai dit, avaient lieu au scrutin uninominal Depuis 1945, Paris est divisé en secteurs électoraux où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Pour Lyon et Marseille, le système de la division en secteurs n'est pas nouveau et s'explique fort bien par l'importance de ces deux villes.

A Marseille, en 1935, les élections municipales ont eu lieu dans le cadre de sections instituées par regroupement des cantons urbains.

A Lyon, les élections municipales se sont toujours faites, entre les deux guerres, dans le cadre de sections instituées à raison d'une par arrondissement.

Le système du découpage de ces grandes villes se justifie donc par la logique et par le fait que le système de la liste unique, singulièrement de la liste bloquée, a ses limites, qui sont l'importance de la ville et l'importance de la liste. Ce système n'est pas une nouveauté puisqu'il était déjà appliqué dans la législation antérieure.

Mesdames, messieurs, le projet de loi que votre commission a approuvé à une large majorité institue dans les communes où la loi est appelée à s'appliquer un mode de scrutin simple et loyal.

La simplicité est en matière électorale une vertu essentielle. Bien des modes de scrutin judicieux et justes — je pense en particulier au mode de scrutin qui faisait une application partielle du système majoritaire et du système proportionnel et qui permettait ainsi de réaliser les deux objectifs essentiels d'une loi électorale : dégager une majorité tout en permettant la représentation des minorités — bien des modes de scrutin judicieux, dis-je, peut-être précisément parce que trop ingénieux, n'ont pratiquement jamais été acceptés par l'opinion publique et n'ont, à mon avis, aucune chance de l'être.

Au contraire, dans le système proposé, l'électeur connaît dès le premier tour la composition définitive de la liste qui, si elle emporte la majorité des suffrages à l'issue du scrutin, constituera le futur conseil municipal.

Au surplus, comme cela se passera probablement dans la plupart des cas avec ce système, lorsque l'électeur connaîtra le chef de file de la liste, pour la première fois dans l'histoire de notre démocratie il sera appelé à élire à la fois son maire et le conseil municipal (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

De plus, ce scrutin est un scrutin loyal. Car vous avez compris, je pense, à mes explications, comme l'avait compris la commission... (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*)... que toutes les dispositions que j'ai indiquées ont pour objet de supprimer de la loi électorale ce qui est de nature à fausser le scrutin et à permettre des manœuvres déloyales. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

C'est contre l'institution de ce mode de scrutin simple et loyal que la procédure de la question préalable sera mise en œuvre. Mais je ne pense pas que les auteurs de cette question préalable contestent la simplicité et la loyauté du système électoral proposé. Comme ils l'ont fait devant la commission, c'est probablement sur des considérations doctrinales, parfaitement respectables, qu'ils s'appuieront pour demander à l'Assemblée de repousser, sans débat, le projet approuvé en commission.

Ces considérations doctrinales tiennent sans doute à leur attachement au système de la représentation proportionnelle. Mais je leur opposerai encore l'article de Maurice Duverger, auquel j'ai fait allusion au début de mon intervention. Maurice Duverger qui, comme chacun sait, est un adversaire résolu du mode de scrutin proportionnel, écrivait :

« Tout autre mode de scrutin est préférable à la représentation proportionnelle si l'on veut bâtir une démocratie. »

Et il ajoutait, ce qui me paraît être une préfiguration de ce que sera le scrutin sur la question préalable :

« Les communistes sont seuls logiques dans l'attachement qu'ils manifestent à ce mode de scrutin, car ils espèrent bien passer un jour du totalitarisme pluraliste qu'il engendre au totalitarisme unitaire.

« Les socialistes s'y rallient, la mort dans l'âme, par fidélité à un programme vieux de cinquante ans, manifestant, sur ce point précis, cet étonnant refus d'assimiler les leçons de l'événement, qui caractérise la social-démocratie européenne depuis pas mal de temps. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

« Quant au M. R. P., son souci est plus immédiat. Il estime, à tort peut-être, que la suppression de la représentation proportionnelle lui ferait perdre un nombre respectable de sièges. »

Certes, je ne reprocherai pas à mes collègues ces préoccupations tout à fait légitimes (*Exclamations sur les bancs du centre démocratique*), mais je forme le souhait qu'à leur tour, ils abordent la discussion avec assez de loyauté pour admettre que ce ne sont pas des préoccupations partisanes qui ont motivé le projet que je viens de défendre. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je ne me départirai en rien de la sérénité avec laquelle j'entends conclure ce rapport en ajoutant ceci : La majorité de cette Assemblée est l'héritière d'un groupe alors minoritaire, mais déjà à tendance majoritaire, contre lequel, en 1951, a été forgé un système électoral qui s'est distingué de tous ceux — et ils sont nombreux — que notre histoire parlementaire a connus, par son but, pratiquement avoué par ses auteurs, de détourner le suffrage de ses résultats naturels. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Mais ce que l'on sait peut-être moins, c'est que si le R. P. F. avait accepté d'entrer alors dans ce jeu, et s'il avait consenti, lui aussi, à s'apparenter, il en aurait tiré un bénéfice électoral décisif que je défie quiconque, dans cette Assemblée, de contester.

Or, si les gaullistes ne l'ont pas voulu, c'est que leur doctrine, précisément, leur interdit ces jeux et ces truquages. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants. — Mouvements divers.*)

Mesdames, messieurs, c'est vrai ! la loi qui vous est proposée a un but politique (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste*), mais un but politique au sens noble du terme (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*), et non pas un but partisan.

Ce projet est inspiré par cette constatation que dans la nation et dans l'Etat la commune constitue une cellule fondamentale. Il est, dès lors, essentiel pour la nation et pour l'Etat que la commune soit bien administrée, qu'elle ait à sa tête un maire investi de la confiance de la majorité des citoyens et soutenu par un conseil uni et solidaire, face aux tâches toujours nouvelles et passionnantes qui, de plus en plus, sont et seront les siennes dans notre monde moderne.

Voilà, mesdames, messieurs, ce qu'a voulu votre commission des lois et ce que, à votre tour, j'en suis sûr, vous ne manquerez pas d'approuver. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. MM. Paul Coste-Floret, Pillet et Fréville opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Fréville. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. Henri Fréville. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens, au nom du groupe du centre démocratique, opposer la question préalable, encore que je sache qu'elle a été rejetée à la majorité par la commission des lois.

Mais la jurisprudence a admis, sans contestation possible, le recours à l'Assemblée. Récemment encore, lors de l'examen de l'affaire Lenormand, celle-ci a infirmé une décision positive de la commission des lois.

Peut-être nous serions-nous abstenus de recourir à la question préalable si nous avions eu la certitude que du présent débat pût résulter un texte profondément amendé, fruit d'une étroite collaboration entre le Gouvernement et l'Assemblée, entre la majorité et les autres groupes.

Si, en effet, le but incontesté, évident, du projet de loi qui nous est soumis est bien que nous élaborions ensemble un statut électoral des collectivités locales qui leur garantisse une gestion équitable dans la durée et avec la collaboration du plus grand nombre possible de citoyens, mus peut-être par des idéaux divers mais également attachés au bien commun, soucieux de l'expansion économique de leur cité, de la création d'emplois, du mieux-être social, de la démocratisation de l'enseignement, de l'éducation d'une jeunesse impatiente d'agir et de l'aide à apporter aux personnes âgées, de plus en plus nombreuses et fort démunies...

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Au fait !

M. Henri Fréville. J'y suis.

...rien ne devrait s'opposer à ce qu'un texte sortit de nos délibérations, qui ne fût ni celui du Gouvernement ni celui de telle ou telle opposition, mais celui des députés de la nation faisant trêve à leurs préférences de principe pour donner aux communes de France des moyens permanents de travail fécond.

Mais rien de tel ne s'annonce. Les délibérations de la commission compétente n'ont fait naître aucun espoir de collaboration constructive et le texte initial est resté immuable comme s'il constituait les tables de la loi.

Ni sur le seuil à partir duquel jouera le vote par listes bloquées, ni sur le panachage, ni sur aucune autre question ayant fait en commission l'objet d'amendements ou de propositions, aucun rapprochement de points de vue n'est intervenu, aucun sans doute n'a été esquissé.

Il est infiniment probable, dans ces conditions, que le texte du Gouvernement sera adopté tel qu'il est, à quelques retouches près qui n'en modifieront ni le fond ni la forme.

Peut-être même nous demanderez-vous, monsieur le ministre, un vote bloqué sur l'ensemble, conformément à ce qui tend à n'être plus un comportement exceptionnel — et dans cette mesure légitime — mais un moyen permanent, donc abusif, de gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

S'il est bien dans vos intentions, monsieur le ministre, d'aboutir à ce résultat, si la réforme proposée des modalités de scrutin procède plus de conceptions politiques et tactiques que d'une recherche, toujours améliorable dans ses méthodes d'investigation et dans ses conclusions d'étape, de meilleures techniques d'administration communale, alors il est préférable que, sans attendre plus longtemps, nous disions quant au fond, très simplement, sans passion, mais résolument, les raisons de notre désaccord, qui trouvent leur expression dans le dépôt de la question préalable et leur fondement dans une conception de la composition des conseils municipaux, de leur élection, de leur vocation et de leur rôle, très sensiblement différente de celle qui semble avoir inspiré les auteurs du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Mon intervention ne sera d'aucune manière une intervention de combat. Très attaché aux libertés communales et à la liberté tout court, croyant aux vertus efficaces du pluralisme tant dans le domaine politique que dans le domaine spirituel, conseiller municipal de la même cité depuis près de dix-huit ans, mais depuis près de douze ans ayant présidé le conseil municipal de la ville de Rennes sous le régime de la proportionnelle d'abord, du régime majoritaire maintenant, je voudrais faire part à l'Assemblée de quelques observations d'expérience et la mettre en garde à l'égard de mesures séduisantes et présentant d'incontestables avantages à certains égards, mais pour l'avenir, j'en suis convaincu, grosses de dangers pour l'idéal démocratique que, dans notre grande majorité, nous désirons servir.

Tout d'abord, une constatation : nous attendons, depuis des années, une véritable réforme des finances locales, condition indispensable et urgente de la pérennité et de l'épanouissement de nos communes, et l'on nous apporte, à notre grande surprise, sinon à notre indignation, une loi électorale. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

Déception amère, puisqu'il appartiendra encore demain aux nouvelles municipalités de répartir la pénurie et de gérer l'indigence. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

D'autre part dès le vote de la loi, si le projet est adopté, dans les communes de 30.000 habitants et plus, le citoyen n'aura plus la possibilité de manifester ses sentiments personnels à l'égard des hommes qui devront être ses représentants ; il ne pourra plus rayer un nom ; il ne pourra marquer de préférence, même au second tour, qu'entre un nombre limité de listes de candidats que des états-majors auront établies, préalablement d'ailleurs à tout scrutin, pour le second tour.

Jamais sans doute cuisine aussi compliquée n'aura été préparée en dehors des électeurs. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et des groupes socialiste et communiste*)...

M. Henri Duvillard Vous êtes orfèvre !

M. Henri Fréville. ... par les « comités Gustave, Hippolyte et Théodule » qui s'en donneront à cœur joie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Nouvelles interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henri Karcher. Et les apparentements ? (*Mouvements divers.*)

M. Henri Fréville. M. le rapporteur nous a parlé de moralisation du scrutin.

Je lui concède que le régime caractérisé par la possibilité de payer des noms a pu donner lieu, en certaines circonstances, là où le nombre des suffrages des différentes listes était voisin, à des manigances condamnables. Cela peut certes se reproduire, mais je ferai remarquer à M. de Grailly, de la façon la plus amicale, que le régime nouveau risque d'avoir pour résultat une désaffection croissante de l'électeur à l'égard de la chose publique dont il se trouvera éminemment séparé et éloigné.

M. Jean Dumortier. C'est le but.

M. Henri Fréville. On a parlé aussi de la cohésion de l'équipe municipale.

M. de Grailly nous a dit que l'on saura tout de suite qui sera demain le maire, ce qui signifie implicitement qu'on saura aussi quels seront ses principaux collaborateurs. Cela est exact en principe, c'est-à-dire si la distribution des postes de responsabilité est fonction des compétences. Mais, en fait, plus que jamais, la liste électorale sera le résultat de tractations, de marchandages, voire de combinaisons d'autant plus âpres que l'on espérera davantage jouir du pouvoir total.

M. Gabriel Kaspereit. Vous avez peur des électeurs.

M. Henri Fréville. Je n'ai pas peur des électeurs. J'ai encore affronté le corps électoral, il y a peu de temps, à Rennes, et ce fut, je pense, avec succès. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. Gabriel Kaspereit. C'est pourtant ce que vos propos laissaient entendre.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fréville ?

M. Henri Fréville. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Monsieur Fréville, je vous remercie de votre courtoisie. Si j'ai demandé à vous interrompre, c'est parce que vous vous êtes adressé à moi.

Vous semblez craindre une désaffection des électeurs. Je pense que vous vous trompez. En effet, l'électeur ne peut pas ne pas approuver un système électoral qu'il comprend. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'un certain système électoral — je veux bien m'en tenir au singulier — que vous avez préconisé et fait voter dans cette Assemblée, était, au contraire, incompréhensible pour l'électeur et que, s'il avait été appliqué longtemps, il

aurait entraîné une désaffection certaine, puisqu'il privait de représentant même des électeurs majoritaires.

Par conséquent, vous ne pouvez pas, honnêtement, parler d'un risque de désaffection du corps électoral alors que l'électeur le moins instruit peut comprendre le système qu'on lui propose.

Vous dites, en second lieu, que le système n'empêchera pas les combinaisons mauvaises entre les colistiers. Je vous réponds — je l'ai écrit dans mon rapport — que ce système empêchera d'une manière absolue les combinaisons qui peuvent se produire entre les deux tours de scrutin et qui sont absolument étrangères à la volonté de l'électeur. (*Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Mais, me dites-vous aussi, ces combinaisons se produiront avant le premier tour.

M. Jeannil Dumortier. Bien sûr.

M. le rapporteur. Mais alors, excusez-moi de vous indiquer que l'électeur en sera l'arbitre. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

L'électeur, au premier tour, se trouvera peut-être en présence de listes politiquement homogènes ou de coalition. Ce sera à lui de choisir la liste qui aura sa préférence, et je ne vois pas ce qu'il y a de truqué ou d'immoral dans un tel système.

Vous avez dit enfin, monsieur Fréville, que l'électeur allait se trouver en face de décisions qui auront été prises en dehors de lui par des états-majors de partis.

Mon cher collègue, je suis étonné d'entendre ce propos dans la bouche d'un membre de votre groupe. Dans les débats de l'Assemblée nationale, en 1947, ce qu'on n'a cessé de reprocher à longueur de séance, au groupe du Mouvement républicain populaire, c'est de vouloir imposer, pour les élections législatives en France, la dictature des partis et des états-majors de partis. Véritablement, si quelqu'un ici ne devrait pas employer cet argument, qui est bon ou qui ne l'est pas, je pense que c'est bien vous, membre du Mouvement républicain populaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henri Fréville. Monsieur de Grailly, je n'ouvrirai pas une longue parenthèse pour vous répondre, compte tenu du fait que, dans un instant, je traiterai le problème. Je vous rappelle seulement que je ne suis parlementaire que depuis 1958, mais que, depuis 1947, j'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'affronter le verdict des électeurs. J'ai même présidé un conseil municipal. Or, cette volonté de trafic que vous reprochez à un certain nombre de mes amis ne m'a jamais été opposée personnellement, et je m'en expliquerai dans un instant.

En tout cas, l'affaiblissement de l'esprit civique à terme et la dépolitisation accrue de la nation, allant de pair avec un l'atténuation incontestable de la responsabilité directe du citoyen, me paraissent extrêmement graves et je me demande dans quelle mesure cela n'a pas été également le souci du Conseil d'Etat dans l'avis qu'il a donné sur le projet du Gouvernement. Certes, vous n'y avez pas fait allusion, mais vous n'étiez pas tenu de l'évoquer.

On insiste aussi avec beaucoup de raison, en ce moment, sur l'urbanisation croissante qui se manifeste dans les Etats modernes et particulièrement en France. Cette urbanisation pose des problèmes financiers, techniques et moraux considérables, dont la solution nécessite des ressources et des sacrifices, ainsi que la connaissance généralisée des buts proposés à l'action. Tout cela suppose — vous l'avez dit et j'en conviens — l'existence d'un esprit d'équipe au sein de la municipalité. Mais cela suppose aussi un *consensus* très large de la population qui doit subir les charges financières et qui doit contribuer au succès de l'entreprise.

Or le régime électoral qui est maintenant soumis au vote de l'Assemblée et qui va toucher cent cinquante-trois villes françaises de plus de trente mille habitants — plus de la moitié des habitants de notre pays — aura pour conséquence directe de rendre plus difficiles cette prise de conscience collective et cette connaissance des buts d'intérêt général proposés à la population.

Dès qu'une municipalité conçue comme vous le souhaitez sera obligée de faire appel au sacrifice de l'ensemble des citoyens, les oppositions se manifesteront. Mais, au lieu de se manifester à l'intérieur du conseil municipal, elles se manifesteront à l'extérieur ; elles deviendront le plus souvent des oppositions véhémentes, d'autant plus dures et souvent injustes que la connaissance exacte des réalités contingentes n'existera pas.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que le monolithisme très dangereux qui va naître de l'application de ce projet tendra à s'emparer des conseils, compromettra les initiatives, affaiblira la volonté de contrôle et aboutira finalement à des affrontements périlleux, non seulement pour l'unité du pays, mais aussi, en définitive, pour la bonne gestion de la communauté.

Chose plus grave encore, le blocage des listes, l'absence de panachage, l'impossibilité des regroupements avant le second tour, compte tenu des résultats du premier, empêcheront les essais d'équilibrage qu'en maintes circonstances, spontanément — croyez-le bien — nombre d'électeurs souhaitent et réalisent.

Au total, si le projet de loi est adopté, deux catégories de citoyens peupleront désormais notre pays : ceux qui habitent les villes de 30.000 habitants au moins et les autres. Soyez persuadé, monsieur le ministre, que cette distinction *a priori* pèsera d'un poids très lourd dans le jugement que les Français porteront sur le projet qui nous est soumis.

Une voix sur un banc de l'U. N. R.-U. D. T. Cette distinction existe déjà.

M. Henri Fréville. Poursuivant mon raisonnement, j'en arrive aux aspects politiques du projet.

M. le président. Monsieur Fréville, je ne voudrais pas faillir au libéralisme dont j'ai fait preuve jusqu'à présent. Mais je me permets de vous faire remarquer que vous avez la parole en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement, pour défendre la question préalable.

Or, en vous écoutant attentivement, je m'aperçois que vous abordez le fond.

Je vous invite donc à revenir à la question préalable et, éventuellement, à conclure, d'autant que vous étiez inscrit pour dix minutes.

Une voix sur un banc du centre démocratique. Il y a des précédents !

M. Henri Fréville. Je serai bref, monsieur le président.

Je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que nous n'approuvons pas votre projet. Du seul point de vue de l'administration des grandes villes, nous estimons que les avantages du régime proposé sont insuffisants par rapport à ceux que nous donnerait le maintien de la représentation proportionnelle.

Ce dont nous avons besoin, c'est de l'association dans le travail, de l'union des représentants de la collectivité autour d'un but. Ce dont nous avons besoin, c'est d'une claire conscience collective de l'œuvre à accomplir, d'une connaissance plus approfondie des hommes aussi.

Contrairement à ce que vous pensez, quand nous réussissons tous ensemble, dans une cité, à rejeter ce qui nous sépare pour ne retenir que ce qui peut nous unir, nous arrivons à mener à bien beaucoup d'entreprises. Nous sommes donc hostiles à votre projet parce qu'il risque demain d'empêcher la réalisation de notre idéal commun et surtout parce qu'il divisera la France. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Monsieur le ministre, c'est une erreur d'avoir donné en fait une couleur politique à une réglementation qui aurait dû se situer sur le seul terrain de la bonne administration. C'est une erreur de vouloir instaurer dans ce pays la politique des deux blocs, car l'un d'eux sera nécessairement dominé par le parti communiste. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*) C'est une faute d'agir de telle sorte que nous verrons, dans de grandes zones, se modifier le comportement d'une masse considérable d'électeurs.

Que se passera-t-il avec l'institution des listes bloquées ? Vous vous trouverez en présence d'une situation grave dans de grandes régions. Avez-vous pensé, par exemple, à ce qu'elle sera, demain, dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, dans le Sud-Ouest de la France où, grâce au régime de la représentation proportionnelle, l'administration des communes importantes a été assurée dans la diversité et le libéralisme ?

Pour ma part, au régime lourdement majoritaire, je préfère celui du pluralisme qui m'a permis de faire disparaître des oppositions fondamentales, de rapprocher les jeunesses de formation différente et de les présenter unies à l'un de vos collègues dans la ville que j'administre, de faire participer les jeunes à un même idéal et de les faire bénéficier, également de la sollicitude de l'administration communale.

Or, votre projet aura demain pour conséquence essentielle de supprimer ce pluralisme, qui a pu se maintenir dans les grandes villes et dans les départements industrialisés, grâce à la représentation proportionnelle et qui est notre raison d'être, puisque c'est par lui que s'expriment le mieux les sentiments et l'idéal de la nation. Demain, soyez-en certain, l'affrontement sera considérable et il risque d'être mortel.

Voilà la raison essentielle pour laquelle nous avons opposé la question préalable.

M. Félix Kir. Très bien !

M. Henri Fréville. Je vous avoue, mesdames, messieurs, que j'ai été décontenancé par l'interruption de M. le président.

J'avais en mon cœur le souhait de tenir ici un langage très simple, celui de l'expérience, et de vous dire ce que j'avais essayé de faire au cours des six années pendant lesquelles j'ai présidé le conseil municipal de Rennes, extrêmement divisé, sans que les intérêts fondamentaux de la cité aient été, bien au contraire, compromis.

J'avais espéré pouvoir marquer le danger de la voie sur laquelle nous sommes conduits. Qu'importe si les circonstances ne m'ont pas permis d'exprimer ma pensée comme je l'aurais souhaité. Je ne suis pas suffisamment familiarisé avec cette tribune et je tâcherai de l'être davantage.

J'avais espéré aussi que vous accepteriez, monsieur le ministre — mais je sais que vous les refuserez — les amendements qui eussent permis d'améliorer le texte du Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Veuillez laisser conclure M. Fréville.

M. Félix Kir. Laissez parler l'orateur ! (*Exclamations et rires.*)

M. Henri Fréville. Il n'en reste pas moins que le témoignage que je voulais apporter n'est pas — croyez-le bien — celui d'un partisan.

C'est celui d'un homme qui a profondément senti que pour avoir voulu une loi de circonstance — vous ne pouvez le nier et vous ne le nierez pas, monsieur le ministre — une loi dont je dirai qu'elle est inspirée non par des sous-entendus mais par une certaine idée (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste*) qui est de préparer à échéance les élections présidentielles (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) vous risquez d'en faire une loi catastrophique dans ses effets, parce qu'elle va diviser la nation en deux blocs, parce que demain, des ciments que nous avions voulu faire disparaître unissant ceux qui jusqu'à présent n'étaient pas unis, nous nous affronterons dans les centres les plus sensibles de ce pays. Vous allez demain permettre la constitution de blocs qui feront que seront comprises des libertés essentielles (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) et compromis l'indispensable pluralisme. Vous aurez tout préparé pour que les volontés totalitaires puissent dominer et triompher.

C'est parce que nous sommes inquiets des suites que peut comporter pour l'administration de nos cités, pour l'unité de la nation, pour la paix des esprits et la stabilité des institutions, le vote du projet de loi présenté par le Gouvernement, que nous avons opposé la question préalable et que nous vous demandons mesdames, messieurs, de dire qu'il n'y a pas lieu pour l'Assemblée nationale d'en délibérer. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. Je rappelle qu'en vertu de l'article 91 du règlement ont seuls droit à la parole dans la discussion de la question préalable, un orateur contre, le Gouvernement et la commission.

La parole est à M. Krieg, contre la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Mesdames, messieurs, au moment où s'ouvre ce débat sur un projet de loi dont chacun reconnaît la grande importance pour la vie politique de notre pays, nous devions nous attendre à ce que certaines formes d'opposition mettent tout en œuvre pour en empêcher la discussion.

Nous avons déjà vu cette manœuvre se dérouler en commission. M. Coste-Floret y a défendu sa question préalable, qui fut repoussée. Il a défendu ensuite, tout en disant qu'il savait parfaitement qu'ils seraient repoussés, un certain nombre d'amendements qui avaient pour unique objet le maintien du régime actuel. Il a soutenu, enfin, tout en sachant qu'ils seraient aussi repoussés, d'autres amendements qui, disait-il, devaient améliorer le projet qui vous est soumis.

M. Lionel de Tinguy. C'est le droit de l'opposition !

M. Pierre-Charles Krieg. C'est parfaitement le droit de l'opposition, mais je tiens à ce qu'on le sache ici, afin que l'Assemblée puisse en tirer les conséquences qui s'imposent. (*Exclamations sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

Cette position est d'autant plus normale que de nombreux parlementaires ont reçu des circulaires provenant de prétendus « comités locaux pour la défense des libertés municipales » dont on voit fort bien quelle est l'origine. Sur ces circulaires, on relève, sans aucune surprise, à côté des signatures de représentants du parti communiste, celles de représentants du parti socialiste, du parti socialiste unifié, du parti radical et de représentants du mouvement républicain populaire dont l'un vient de défendre la position de nos adversaires, dans les termes que vous avez entendus.

M. Roger Roucaute. Voilà bien le porte-parole du pouvoir personnel !

M. Pierre-Charles Krieg. Mais revenons à l'objet pur et simple du débat sur la question préalable.

Nous venons d'entendre un exposé où il était question de finances locales, d'urbanisation et de bien d'autres questions qui n'ont rien à voir avec le problème qui nous est aujourd'hui soumis. (*Vives exclamations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

Il s'agit des élections municipales et uniquement de cela. Le jour où nous aurons en France, dans les villes importantes de notre pays...

Sur les bancs du groupe socialiste. Et les autres !

M. Pierre-Charles Krieg. ...des conseils municipaux ayant les moyens d'administrer leur ville, nous aurons de bonnes finances locales... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Max Lejeune. Nous ne vous avons pas attendus !

M. Pierre-Charles Krieg. ...une urbanisation normale et l'on s'apercevra que lorsque certaines conditions sont réalisées, il est possible d'administrer de grandes cités comme elles doivent l'être, sans faire de la politique au petit pied, comme c'est trop souvent le cas dans les conseils municipaux. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mesdames, messieurs, je ne suis pas ici pour reprendre tous les arguments qui ont été si éloquemment soutenus par notre rapporteur, mais je dois tout de même indiquer qu'il s'agit, pour nous, membres du groupe U. N. R.-U. D. T., d'une position de principe. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Chacun le sait, nous l'avons toujours dit et ne l'avons jamais caché, nous sommes hostiles à la représentation proportionnelle. Nous désirons que soit instauré, en France, dans toute la mesure du possible, un régime majoritaire ; c'est dans ce dessein que le projet de loi a été déposé ; c'est aussi dans ce dessein qu'il sera discuté.

M. Félix Kir. A vous toutes les places, tout de suite ! (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le chanoine, rien ne vous empêchera de garder la vôtre.

Je ne veux pas entrer dans le détail, car dans la discussion de cette question préalable, le détail ne présente aucun intérêt. Le problème qui se pose aujourd'hui à vous, mesdames, messieurs, est de savoir ce que vous voulez : il est de savoir si vous voulez le maintien d'un régime dont tout le monde a dit qu'il aboutit à l'impuissance des municipalités et, en particulier, des grandes municipalités ; si telle est votre volonté vous voterez la question préalable, et c'est sans doute la seule chose que vous aurez à faire.

Mais si vous voulez un changement, si vous souhaitez un régime plus normal qui permette aux grandes municipalités de s'administrer dans de bonnes conditions, alors, je vous demande, au nom du groupe U. N. R.-U. D. T. de bien vouloir repousser la question préalable.

Mesdames, messieurs, depuis six ans, la Ve République a donné à l'Etat les moyens et les pouvoirs dont il avait besoin pour gouverner le pays. Il faut aujourd'hui que la Ve République donne aux municipalités les moyens et les pouvoirs dont elles ont besoin pour s'administrer et vous ne pourrez les leur donner qu'à la faveur d'une loi nouvelle, celle que nous vous proposons.

Enfin, monsieur Fréville, afin de vous rassurer, je vous dirai que le texte voté sera celui des députés de la nation. Vous paraissez en douter, mais pour ma part je ne vois pas comment il pourrait en être autrement. Ces quelques mots doivent suffire à vous rassurer. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Capitant, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, la commission a repoussé la question préalable qui avait été posée devant elle par M. Coste-Floret et qui a été défendue devant l'Assemblée par M. Fréville.

Poser la question préalable, c'est marquer son refus d'entrer dans la discussion de la réforme ; c'est marquer une hostilité de principe à celle-ci ; c'est, en l'espèce, manifester la volonté de maintenir la représentation proportionnelle.

Sur plusieurs bancs du groupe socialiste. Et alors ?

M. le président de la commission. Il n'est donc pas étonnant que le mouvement républicain populaire ait tenté de sauver par la question préalable une institution qu'il a toujours considérée comme essentielle. Mais il n'est pas davantage étonnant que nous nous dressions contre lui pour imposer une réforme que nous avons toujours souhaitée.

Je me rappelle être monté à cette tribune en 1946 pour annoncer à l'Assemblée, après en avoir été le témoin comme jeune professeur en Allemagne weimarienne, quels seraient les fruits de la représentation proportionnelle en France. L'histoire a répondu. Elle a répondu en 1958. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Demander le maintien de la représentation proportionnelle c'est en réalité demander le maintien de la IVe République. (*Nouveaux applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

L'ordonnance de 1959, qui se bornait à réduire le champ d'application de la représentation proportionnelle, avait, dans cette mesure, permis au régime antérieur de survivre dans les grandes villes.

Aujourd'hui, il convient d'achever la tâche alors entreprise. Après avoir aboli la représentation proportionnelle dans les élections législatives, il faut l'abroger dans les élections municipales.

Cela ne signifie pas, monsieur Fréville, que nous repoussions toutes les alliances (*Exclamations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste*) que nous condamnions tout pluralisme.

M. René Cassagne. A la soupe !

M. le président de la commission. Ce que nous voulons, c'est que les alliances, si elles peuvent se former, soient tenues de se conclure au vu et au su des citoyens, devant le suffrage universel... (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Pierre Bas. Très bien !

M. le président de la commission. ... après un accord public, de façon que, lorsque viendra le jour des élections, les électeurs sachent quels accords approuver, quels accords condamner, qui porter au pouvoir, soit sur le plan de la nation, soit sur le plan, plus modeste mais tout aussi essentiel, des municipalités.

Des coalitions ainsi formées, ainsi approuvées, seront des coalitions légitimes. Ce seront aussi des coalitions efficaces. Ce seront enfin des coalitions susceptibles d'assumer leurs responsabilités devant le suffrage universel. Des équipes homogènes, capables de gouverner et, le jour venu, de rendre des comptes, voilà ce que nous avons déjà installé à la tête de l'Etat ; voilà ce que, par le projet de loi en discussion, nous installerons bientôt à la tête des municipalités françaises. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René Cassagne. Le militant a parlé. Maintenant, la parole est au président de la commission.

M. le président. Monsieur Cassagne...

M. René Cassagne. Me permettez-vous une observation, monsieur le président ?

M. le président. Non, monsieur Cassagne. J'allais précisément vous dire que je ne peux même pas répondre à votre interruption parce que je suis tenu de faire respecter le règlement, que vous ne respectez pas vous-même.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, si le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est inopportun ou même mauvais, comme le pense M. Fréville, il ne me semble pas inutile que des orateurs viennent le dire à la tribune et exposer leurs arguments.

Si, au contraire, comme le croit très fermement le Gouvernement, ce projet est bon, utile, nécessaire, il est indispensable que le Gouvernement puisse le défendre. De toute façon l'Assemblée, en dernier ressort, jugera et décidera après avoir entendu tous les arguments.

C'est ce qu'a pensé la commission des lois en rejetant la motion préalable. Mesdames, messieurs, je vous demande de faire de même. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Coste-Floret, Pillet et Fréville.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.,

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	197
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

La question préalable n'ayant pas été adoptée, nous abordons la discussion générale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Mitterrand. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, j'entendais avec intérêt les arguments évoqués à cette tribune par M. le rapporteur de Grailly, et je remarquais qu'il s'efforçait — c'était bien son rôle — de mettre successivement en contradiction avec eux-mêmes, à travers les âges, les partis de l'opposition en omettant au demeurant de s'attarder sur le cas de son propre parti. (*Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, des groupes socialiste et communiste et sur quelques bancs du centre démocratique.*)

Mais là n'est pas le débat.

M. le rapporteur. J'ai traité cette question.

M. François Mitterrand. Car — et ce sera mon exorde — on peut être pour le scrutin majoritaire, on peut être aussi, monsieur Capitant, pour la proportionnelle et n'en être pas moins un excellent républicain. C'est une querelle d'école très ancienne qui a animé la plus grande partie de l'histoire de la III^e^ et de la IV^e^ République. Vous voyez que la V^e^ n'en est pas exempte.

On peut être, dis-je, favorable au scrutin majoritaire ou favorable au scrutin proportionnel et n'en être pas moins républicain, mais on n'est pas républicain lorsqu'on enferme l'électeur à l'intérieur d'un système qui lui arrache sa liberté. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, des groupes socialiste et communiste et sur quelques bancs du centre démocratique.*)

M. Albert Marcenet *et plusieurs députés U. N. R.-U. D. T.* Les apparentements !

M. François Mitterrand. Vous avez gardé un souvenir cruel des apparentements...

M. Albert Marcenet. Cruel pour qui ?...

M. François Mitterrand. ... mais vous les avez acceptés dans certains cas, ceux où vous estimiez qu'ils devaient vous permettre de remporter un succès. Dans sept départements de France, y compris le mien, messieurs du R. P. F. ou ce qui en survit, vous avez souscrit aux apparentements.

Bref, vous aviez déjà un sens extrêmement pragmatique du profit électoral.

M. Albert Marcenet. Et pas vous, sans doute ?

M. Henri Duvillard. En tout cas, nous n'avons pas voté la loi sur les apparentements.

M. François Mitterrand. Vous ne l'avez pas votée, mais vous avez su en profiter. (*Rires sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

M. André Fanton. Et c'est vous qui l'avez fabriquée !

M. François Mitterrand. Certes, nous comptons bien user de votre loi, comme vous l'avez fait vous-même avec les apparentements et je reviendrai sur ce point.

Je répète donc qu'un régime n'est pas républicain lorsqu'il retire à l'électeur sa liberté de choix.

M. Albert Marcenet. Les apparentements !

M. le président. Monsieur Marcenet, monsieur Duvillard, et vous aussi, monsieur Fanton, on n'entend parler que des apparentements. Veuillez considérer que l'affaire est entendue et laissez, je vous prie, l'orateur poursuivre.

M. Mitterrand a seul la parole.

M. Albert Marcenet. Qu'il n'en parle plus !

M. François Mitterrand. Je vous remercie, monsieur le président, de ce concours bénévole.

Cela dit, nous avons, cet après-midi, tout le temps nécessaire pour arriver au bout de nos explications.

Je veux donc dire, mesdames, messieurs, que la liberté de l'électeur n'est pas respectée par ce projet de loi et que, de ce fait, les partisans de la représentation proportionnelle, ici ou là (*l'orateur désigne différents groupes*), et les partisans du scrutin majoritaire, et quelle que soit leur préférence, s'ils sont favorables à la liberté de l'électeur, ne peuvent que s'opposer à l'adoption du texte en discussion.

Je m'explique. Il existe deux formes de choix : le choix spécifiquement idéologique et le choix personnel. Il est normal que l'électeur puisse choisir, parmi les candidats qui retiennent sa préférence idéologique, ceux qui, en outre, lui plaisent personnellement.

Si le choix idéologique et le choix personnel sont préservés et garantis par le texte de loi qui nous est soumis, mon objection préalable perd de sa valeur. L'essentiel est donc, au cours de ce débat, de savoir si, librement, pleinement, totalement, durablement, l'électeur disposera, au cours des élections municipales futures, de la liberté de choix qui, à notre sens, reste la règle majeure qui doit dicter la décision d'une assemblée républicaine.

M. Pierre Bas. Vous, vous avez choisi de sauter !

M. François Mitterrand. Or, mesdames, messieurs, une loi qui interdit le panachage, qui interdit le vote préférentiel, qui impose la liste bloquée et qui prévoit un système très imparfait — certains membres de la majorité le reconnaissent — et pour le moins baroque de suppléance, une loi qui réunit ces quatre conditions, sans préjudice des alentours, par exemple la manière

dont le parti majoritaire et le Gouvernement briment de surcroît la liberté de l'électeur par une propagande officielle abusive... (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Au centre. Vous regardez la télévision, monsieur Mitterrand !

M. François Mitterrand. ... une loi de cette espèce enferme les citoyens dans un système exagérément rigoureux. Non, la liberté de choix de l'électeur n'est pas respectée par le projet gouvernemental et ne le sera pas davantage, je le crains, par la majorité parlementaire.

Je ne crois pas avoir été le premier à m'apercevoir de cette difficulté si j'en juge par les arguments qu'a invoqués M. Fréville, orateur qui est intervenu sur la question préalable, et par ce que l'on dit de l'avis exprimé par le Conseil d'Etat, avis qui a conduit le Gouvernement à modifier son texte, mais si peu que les mêmes objections demeurent valables.

Je ne m'attarderai pas dans des discussions techniques ni dans les rappels historiques. Je ne parlerai pas non plus de la représentation proportionnelle qui, si je m'en souviens bien, monsieur Capitant, qui avez prétendu que ce système collait au souvenir de la IV^e^ République, a été inaugurée en 1945, alors que M. le général de Gaulle était chef du gouvernement. Il conviendrait, monsieur Capitant, monsieur le président de la commission des lois, que vos souvenirs fussent complétés et que, sur ce point, l'Assemblée et surtout l'opinion publique fussent exactement informées. Le mode de scrutin que vous avez anathématisé tout à l'heure...

M. le président de la commission. J'ai prononcé l'anathème en 1946, monsieur Mitterrand.

M. François Mitterrand. ... doit son origine à vos propres amis et plus particulièrement à celui-là même qui incarne votre régime.

En réalité, il s'agit là d'un débat politique et je veux le placer sur le plan politique.

Je pourrais, d'autres le feront, et ce débat sera long, je pourrais argumenter, et longuement, sur l'iniquité de la liste bloquée et dire à ce propos : on a, au fond, tout essayé, tantôt le scrutin majoritaire — c'était en 1884 — tantôt la représentation proportionnelle. On a aussi fait les deux à la fois, en adoptant la représentation proportionnelle pour certaines communes et le scrutin majoritaire pour d'autres. On a tout fait, mais jamais autant qu'aujourd'hui ; car on n'a pas réussi jusqu'alors à dissimuler aussi insidieusement d'assez médiocres intentions derrière de grands et nobles mots tels que la sincérité et la loyauté ! Vous pouvez vous émerveiller de votre œuvre, monsieur le rapporteur. Permettez que nous soyons, quant à nous, un peu plus précautionneux. Ce scrutin, que vous dites loyal, oblige l'électeur à se soumettre — dès le premier tour, avant de connaître les véritables lignes de force — aux volontés clandestines des comités que vous aurez mis en place. Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre de l'intérieur, messieurs les membres de la majorité, l'expérience des élections cantonales vous a été fort salutaire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.*) Vous avez compris qu'il était urgent de faire quelque chose, fût-ce n'importe quoi, plutôt que d'enregistrer, dans le canton ou dans la commune, des résultats aussi dérisoires que ceux qui ont été obtenus récemment par la majorité qui siège sur les bancs de cette Assemblée, majorité incapable de dépasser un nombre modeste de suffrages dès qu'il s'agit pour ses candidats d'être élus par les gens de leur village. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste. — Applaudissements sur plusieurs bancs du centre démocratique.*)

M. Robert-André Vivien. Mais cela n'a aucun rapport !

M. François Mitterrand. C'est ainsi que, la leçon ayant porté, vous vous êtes demandé, messieurs les membres de la majorité : comment organiser le plus efficacement possible la chasse à l'électeur ? Et vous vous êtes dit : la seule façon de réussir, c'est de prendre les électeurs des autres et, comme nous n'y parvenons pas de bon gré, il faut y parvenir de force. » (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Albert Marcenet. Vous n'êtes pas chasseur ?

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, je pourrais résumer l'économie de votre système en observant que vous voulez contraindre certains groupes politiques à une alliance qui leur répugne afin de forcer les électeurs que vous n'avez pas à se rallier sous votre houlette.

Car ces électeurs, vous ne les avez pas ! (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Mais oui, monsieur le ministre de l'intérieur ! Dès qu'il s'agit de faire voter les Français, en l'absence des doses massives de la propagande officielle ou de l'intervention directe du Chef de l'Etat, vous n'avez plus d'électeurs ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, des groupes socialiste et communiste et sur plusieurs bancs du centre démocratique. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Poussant l'argument jusqu'à l'extrême, j'ajouterai que, dans ce régime, il est commode, au fond, d'être Premier ministre que conseiller municipal. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

Que dis-je ? Quel régime étonnant que celui où aucun des responsables des affaires communales, M. le Premier ministre, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, M. le ministre de l'intérieur, n'est conseiller municipal !

Pardonnez-moi un oubli, monsieur le ministre de l'intérieur. Je vous rends les armes. Vous fûtes conseiller municipal de Lyon, sous la direction bienveillante de M. Jacques Soustelle. (*Applaudissements et rires sur les bancs du rassemblement démocratique, des groupes socialiste et communiste et sur quelques bancs du centre démocratique. — Vives protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Plusieurs voix sur les bancs du groupe U. N. R.-U. D. T. La francisque !

M. Pierre Bas. M. Frey ne s'est pas déshonoré, lui !

Il ne s'est pas déshonoré comme vous l'avez fait un soir, avenue de l'Observatoire !

M. Gabriel Kaspereit. Parlez-nous de la francisque !

M. Pierre Bas. Vous vous êtes déshonoré, avenue de l'Observatoire, monsieur Mitterrand !

M. Frey, lui, n'a jamais sauté les grilles de l'Observatoire !

M. le président. Monsieur Bas, je vous en prie. Vous n'avez pas la parole.

M. Pierre Bas. Monsieur Mitterrand, vous devriez rougir d'être député après ce que vous avez fait.

M. François Mitterrand. J'ai évoqué le nom de M. Soustelle. Citant un mot récent de M. le Premier ministre à la tribune, je vous demande : « Auriez-vous donc peur de vos propres fantômes ? » (*Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste. — Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. On sait bien que vous n'avez pas peur des vôtres !

M. Pierre Bas. Vous devriez avoir honte, monsieur Mitterrand !

M. le président. Monsieur Bas, vous ne cessez d'interrompre l'orateur depuis quelques instants. Il vous est loisible, si vous désirez intervenir, de vous inscrire dans la suite du débat.

M. François Mitterrand. Nous nous connaissons depuis longtemps, M. Bas et moi-même, depuis le temps où ministre de la France d'outre-mer, je fus obligé de le sanctionner. (*Vives exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste. — Bruit.*)

M. Albert Marcenet. Votre régime était un régime policier !

M. André Fanton. Voilà bien la IV^e^ !

M. Albert Marcenet. Vous frappiez M. Bas parce qu'il était gaulliste !

M. André Fanton. Régime policier !

M. Mitterrand se livre à la diffamation !

M. Pierre Bas. Je demande la parole...

M. André Fanton. Monsieur Mitterrand, vous n'êtes qu'un provocateur !

M. le président. Messieurs, veuillez cesser d'interrompre l'orateur.

Monsieur Fanton, vous n'avez pas à défendre M. Bas qui saura se défendre tout seul !

M. Albert Marcenet. On ne défend pas M. Bas, on accuse M. Mitterrand !

M. le président. Monsieur Bas, le règlement ne m'autorise à vous donner la parole pour un fait personnel qu'en fin de séance.

M. André Fanton. Il y a le règlement mais il y a aussi la courtoisie de l'orateur. Mais on ne peut pas compter sur celle de M. Mitterrand !

M. le président. Messieurs, je vous en prie.

Monsieur Mitterrand, veuillez poursuivre.

M. François Mitterrand. L'objectif politique de la majorité est de contraindre à s'agglutiner autour d'elle ceux qu'elle croit suffisamment faibles pour entendre ses arguments ou pour obéir à ses pressions.

C'est faire bon marché, mesdames, messieurs, à la fois des convictions des partis d'opposition qui ne sont point inconditionnels — je me réfère ici aux dernières décisions du congrès du Mouvement républicain populaire — et du rapport des forces entre les partis démocratiques et la majorité dans la plupart des communes de France.

Je vais, dans cette dernière partie de mon analyse, tenter d'expliquer à la majorité — bien sûr que mon conseil ne sera point entendu ! — qu'en présentant ici une loi déloyale, injuste, mal faite mais que l'obéissance passive fera évidemment

adopter, elle s'expose à quelques inconvénients contre lesquels je me permets, pour le seul luxe d'être aimable, de la mettre en garde. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Vous voulez, grâce aux deux tours de scrutin condensés en un seul avec le système des listes bloquées, faire gouverner les conseils municipaux par une minorité, la vôtre évidemment. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Et, par un étonnant paradoxe, vous voulez en même temps interdire aux oppositions — qui, grâce au système proportionnel ou au scrutin majoritaire plurinominal, pouvaient figurer dans le conseil municipal, ce qui était excellent — d'être élues.

On invoque ici la présence, dans les conseils municipaux, des différentes disciplines d'esprit comme un danger majeur pour la République. Il serait impossible, dites-vous — M. Fréville a répondu à cet argument — de diriger une grande municipalité dès lors que s'y trouveraient des opposants à la majorité locale.

Mais, mesdames, messieurs, la présence d'opposants dans un conseil municipal est fort souvent utile. L'élimination des minorités peut présenter un réel danger pour le fonctionnement d'institutions démocratiques. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Robert-André Vivien. Vous souhaitez des otages.

M. Marius Durbet. Monsieur Mitterrand, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. François Mitterrand. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Durbet, avec la permission de l'orateur.

M. Marius Durbet. Je ne cherche vraiment pas, monsieur Mitterrand, à provoquer d'incident. Nous nous connaissons depuis fort longtemps...

M. François Mitterrand. Trop peut-être.

M. Marius Durbet. ... et croyez bien que j'ai suivi votre exposé avec une grande attention voire avec recueillement.

Vous soulignez fortement, et vous avez raison, les inconvénients de ce projet de loi électorale. Certes, il a pour défaut majeur d'exercer une certaine pression sur l'électeur. Mais par comparaison avec d'autres lois électorales, n'estimez-vous pas, en toute objectivité, qu'il comporte quelques avantages, notamment en obligeant l'électeur à dépasser ses propres querelles pour s'en tenir aux réalités politiques et administratives ?

En effet, celui-ci aura non pas à céder à des sollicitations personnelles, mais à se prononcer sur des programmes nettement établis.

Cela peut évidemment gêner des candidats dont un certain flou entoure la personne, et plus encore une opposition qui ne réussit à se mettre d'accord sur rien.

Je prends un exemple précis. Vous dites que la représentation proportionnelle avait beaucoup de vertus. Certes, elle est équitable. Mais je l'ai vécue avec vous comme conseiller municipal. Dois-je rappeler que, à cause de ce système, aucun de mes budgets primitifs, de mes budgets supplémentaires ou de mes comptes administratifs n'a été voté par la majorité de l'opposition dont vous faisiez partie et qui a tout fait pour que je ne puisse pas administrer ma cité ?

Il semble que, pendant les trois années où vous fûtes ministre de l'intérieur, vous vous soyez livré à un petit jeu où les intérêts de ma ville n'étaient pas votre préoccupation première. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du rassemblement démocratique et sur divers bancs.*)

M. François Mitterrand. N'en déplaise à M. Durbet, je n'ai pas l'intention d'évoquer devant l'Assemblée le fonctionnement du conseil municipal de Nevers. Je ne répondrai donc pas à cette interruption. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henri Duvillard. Parce que vous êtes touché, une fois de plus !

M. François Mitterrand. Interprétez cela comme vous voudrez, mais cette tribune n'est pas faite pour ce genre de querelle personnelle ou politique.

M. André Fanton. Vous ne répondez jamais quand vous êtes gêné.

M. François Mitterrand. Je n'ai jamais visé M. Durbet qui a tout lieu, évidemment, de se plaindre du panachage, dont il a été, comme M. Ramadier à Decazeville, la seule victime de sa propre liste lors des dernières élections municipales.

M. André Fanton. Vous parliez de la proportionnelle et non du panachage. Vous mélangez tout.

M. François Mitterrand. Le véritable dessein du parti majoritaire est de mettre à exécution ce plan : couper la France en deux et, par un certain nombre de procédés, au nom de ce qu'elle ose appeler l'intérêt national, forcer son opposition à réveiller le slogan anticommuniste ou la crainte du front populaire.

M. Pierre Lemarchand. Voilà qui ne doit pas vous gêner beaucoup.

M. François Mitterrand. Toute loi devant être utilisée par l'opposition, dans le cadre des textes imposés par la majorité du Parlement, il est bien évident que nous nous apprêtons — tout en critiquant vivement les principes auxquels vous voulez nous soumettre — à répondre comme il convient au défi que vous nous lancez.

Vous devez bien vous rendre compte, messieurs de la majorité, que d'une certaine manière, et face à cette loi inique, injuste et déloyale, le devoir des partis du centre — qu'il penche à gauche ou à droite — sera de faire passer, pour lutter contre vous et contre votre politique, la défense de la République... (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. Vous n'avez rien de commun avec la République.

M. Albert Marcenet. Vous souillez la République.

M. François Mitterrand. ... avant les querelles secondaires qui les divisent. Et vous montrez aux gauches françaises où se trouve aussi leur devoir qui est, devant le danger premier qui menace la démocratie en France — et que vous représentez — la nécessité de l'union. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste, du groupe communiste et sur plusieurs bancs du centre démocratique. — Vives protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Albert Marcenet. Votre chemin politique est un long parcours, monsieur Mitterrand.

M. André Fanton. Un parcours en spirale !

M. François Mitterrand. La V^e^ République cherche à atteindre deux objectifs extrêmement pratiques, que je voudrais vous rappeler pour que vous puissiez les méditer. Mais permettez-moi d'ouvrir une parenthèse : par un phénomène curieux et, on l'avouera, inattendu, on croirait, à entendre vos cris peu articulés...

M. André Fanton. Nous pouvons vous donner des précisions.

M. François Mitterrand. ... que la majorité s'attendait à me voir monter à la tribune pour lui faire compliment ! (*Mouvements divers sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. Il y a longtemps qu'on n'attend plus rien de vous.

M. Louis Sallé. Nous aurions été compromis !

M. François Mitterrand. Messieurs de la majorité, gardez votre sang-froid. Vous en manquez.

Premier objectif : votre loi continue la mise en place d'un système qui tend à livrer indûment au parti majoritaire les places-fortes démocratiques qu'il ne tient pas encore. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Ce projet électoral est dans le droit fil des textes arbitraires qui ont été récemment imposés aux H. L. M., dans le droit fil des abus révélés par la composition des commissions et des structures régionales, dans le droit fil du pouvoir napoléonien accordé à vos préfets, dont vous attendez qu'ils exécutent, avant le premier tour, partout où cela sera possible, vos consignes.

Oui, telle est la mise en condition de l'administration que je dénonce à cette tribune. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste, du groupe communiste et sur plusieurs bancs du centre démocratique. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Et puis, mesdames, messieurs, second objectif : il s'agit d'ajouter un ustensile de plus à la panoplie du pouvoir personnel.

Vous avez déjà les déviations institutionnelles que nous avons dénoncées. Vous avez la justice d'exception, la déconcentration administrative qui tue la décentralisation démocratique nécessaire. Vous aurez bientôt votre statut hypocrite de la télévision. Vous voulez avoir vos lois à votre mesure et sur votre mesure.

Alors, moi, je vous dis ceci :

Le gaullisme, il y a longtemps, était une mystique. Vous en avez fait, un peu plus tard, une politique. Maintenant, vous en faites une cuisine ! (*Vives exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Vifs applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste, du groupe communiste et sur plusieurs bancs du centre démocratique.*)

M. Henry Rey. Ce n'est pas à vous de parler de cela.

M. André Fanton. Provocateur !

M. François Mitterrand. Voilà ce que le pays comprendra. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Plusieurs députés de l'U. N. R.-U. D. T. La francisque ! La francisque !

M. Pierre Lemarchand. A l'Observatoire !

M. le président. La parole est à M. Dejean. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, notre mode de scrutin concernant les élections municipales ne date pas de l'ancien régime. C'est une ordonnance du 4 février 1959 portant la signature, pour le général de Gaulle, de M. Michel Debré, premier président d'un Gouvernement de la V^e^ République, qui a adapté les dispositions qui ont été appliquées lors des dernières élections municipales et en vertu desquelles fonctionnent encore les municipalités.

Je crois utile de rappeler ce fait car j'ai cru comprendre, tout à l'heure, que certains collègues attribuaient à cette législation

plus de défauts que, certainement, le Gouvernement ne lui en reconnaît lui-même.

Toutefois, le Gouvernement nous invite aujourd'hui à la modifier, en ce qui concerne les villes de plus de 30.000 habitants, dans le souci, est-il indiqué dans l'exposé des motifs du projet, « d'assurer une nécessaire cohésion des conseils municipaux ». Et, pour ce faire, il nous propose deux solutions auxquelles ses prédécesseurs n'avaient pas pensé.

En effet, ces derniers avaient cru nécessaire de maintenir la représentation proportionnelle dans les villes de plus de 120.000 habitants où il était juste, pensaient-ils, d'assurer l'expression des tendances, et ils avaient étendu aux autres villes le régime de la loi de 1884 déjà en vigueur dans les petites communes.

Le projet qui nous est soumis, et qui tend à doter chaque ville d'un conseil municipal homogène, prévoit la suppression pure et simple de la représentation proportionnelle exception faite toutefois, sur le plan de l'homogénéité, pour trois villes : Paris, Lyon et Marseille, qui resteront divisées en secteurs électoraux et auront ainsi, suivant les secteurs, des élus de différentes tendances.

Et loin d'étendre le champ d'application de la loi de 1884, le Gouvernement nous propose d'y renoncer. Sous le nom de scrutin majoritaire de liste, il nous offre l'expérience d'un système nouveau.

Dès lors, la discussion, traditionnelle dans les débats de réforme électorale, entre proportionnalistes et tenants du scrutin majoritaire me paraît aussi peu d'actualité qu'à ceux qui m'ont précédé à la tribune. Je m'abstiendrai d'en renouveler les arguments.

L'essentiel du débat, d'ailleurs, n'est plus là. Les « majoritaires », qui bâtirent la loi municipale de 1884, et les proportionnalistes, qui votèrent la loi municipale de 1947, s'ils étaient en désaccord sur le meilleur mode de scrutin, respectaient les uns et les autres l'exercice du droit de suffrage que ces deux lois n'ont pas réglementé.

L'originalité du projet en discussion consiste, au contraire, à frapper les électeurs des villes de plus de 30.000 habitants d'un certain nombre d'interdictions qui limitent d'autant leur possibilité de désigner les élus de leur choix.

L'article 1er du projet dispose, en effet, que les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants seront élus avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms, sans modification de l'ordre de présentation, et que sera nul tout bulletin ne répondant pas aux conditions de cet article.

Ainsi vont coexister en France deux catégories de citoyens : les habitants des campagnes et des bourgs, dont la loi de 1884 garantit les libertés traditionnelles, et les habitants des villes, auxquels la loi de 1964 interdira de rayer le nom de l'homme qui leur déplaît, de panacher leurs listes ou de marquer d'un signe de préférence le nom de tel ou tel candidat, et qui n'auront plus qu'un droit d'adhésion, selon leurs affinités politiques, à des listes dont la composition échappera entièrement à leur arbitrage. D'un côté des électeurs libres, de l'autre des électeurs conditionnés.

Les intéressés l'accepteront-ils de bonne grâce ? Je me permets d'en douter, car, pour l'électeur, le choix des hommes est toujours important.

D'ailleurs, l'expérience des listes bloquées qui fut faite en mars 1959 dans les communes à scrutin proportionnel devrait inciter les réformateurs à la prudence. On vote toujours beaucoup aux élections municipales : selon les renseignements fournis à l'époque par le ministère de l'intérieur, la participation au vote aux élections municipales de mars 1959 a été de 74,20 p. 100 des inscrits dans l'ensemble du pays ; elle s'est élevée à 77 p. 100 des inscrits pour les communes soumises au régime électoral de la loi de 1884 ; elle n'a été que de 65 p. 100 dans les communes où les listes étaient bloquées, treize communes avec Paris.

Sans doute l'abstentionnisme a-t-il d'autres causes que la réglementation du scrutin. Mais les chiffres que je viens de citer méritent de retenir notre attention. Comme l'a fait remarquer M. Fréville, ils ne nous encouragent pas à étendre le régime de la liste bloquée à 153 communes.

En lisant les articles 1er à 6 du projet, nous y apprenons qu'aux deux tours de scrutin les candidatures individuelles et les listes incomplètes sont interdites ; qu'au second tour, aucune liste nouvelle ne peut être déposée, ce deuxième tour étant réservé aux listes qui, le dimanche précédent, ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés, à la condition, si elles se représentent, de n'apporter aucune modification à leur composition primitive ; et enfin que la signature du candidat tête de liste est seule exigée pour une déclaration de maintien ou de retrait.

Par la vertu de ces dispositions, au conditionnement de l'électeur va correspondre l'assujettissement du candidat. Il n'y a désormais aucune possibilité, pour une personnalité qui veut demeurer indépendante, d'être élue dans un conseil municipal urbain sur la seule considération de sa popularité personnelle ou de sa compétence administrative. La liste est obligatoire ; le candidat dépend du comité qui la patronne et qui détermine son rang de titulaire ou de suppléant.

Les auteurs du projet ont multiplié les précautions pour que le candidat ne puisse échapper à cette emprise souveraine : par exemple, cette étonnante innovation qui interdit toute fusion de listes au scrutin de ballotage.

Le candidat est enfermé dans sa liste ; il pourra même, au second tour de scrutin, lui arriver d'être candidat malgré lui, s'il préférait se retirer et que son chef de liste ait décidé de continuer la compétition, car le chef de liste décide seul du maintien ou du retrait éventuel de ses colistiers.

Ainsi tout est prévu pour politiser au maximum le scrutin municipal et pour subordonner ensuite la réélection ou la promotion des conseillers municipaux élus à leur conformisme politique. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste et du rassemblement démocratique.*)

Paradoxalement, pour qui se souvient de vos attitudes passées, des critiques que vous avez émises et du profit que vous en avez tiré, vous ressuscitez à l'échelon municipal, et dans ses traits caractéristiques, le système des partis. Encore les tenants de ce système avaient-ils jadis borné l'emprise des partis aux seules assemblées politiques. Ils n'avaient jamais accepté — rappelez-vous les discussions qui ont accompagné la loi municipale de 1947 — de leur subordonner la fonction municipale qui est par nature une fonction d'administration.

Cette sagesse a permis aux élus municipaux de traverser les crises qui ont balayé les régimes, de garder, quoi qu'il arrive, la confiance de leurs concitoyens et de poursuivre une œuvre remarquable de modernisation et d'équipement des cités.

Pourquoi donc vos propositions remettent-elles aujourd'hui tout cela en question ? Quel est le motif impérieux qui vous pousse à modifier le régime des élections municipales en bousculant des principes sur lesquels tout le monde ou presque était d'accord ?

L'argument avancé par le Gouvernement : nécessité de renforcer la stabilité, de conférer plus d'efficacité aux municipalités urbaines ne me paraît pas résister — je m'excuse de le lui dire — à la statistique. Combien de fois, depuis cinq ans, la stabilité des conseils municipaux a-t-elle été compromise ? Quels sont ceux qui, depuis cinq ans, n'ont pu poursuivre un travail efficace ? Combien, depuis 1959, y a-t-il eu de crises dans les municipalités dont on veut réformer le statut électoral ? Bien peu, sans doute, et de trop faible importance pour que nous en ayons gardé le souvenir.

Selon mes renseignements — et M. le rapporteur les a confirmés implicitement tout à l'heure en ne citant que des exemples de l'ancien temps mais aucun du régime actuellement en vigueur — en cinq ans, un seul conseil municipal d'une ville de plus de 30.000 habitants, sur les 153, a fait l'objet d'un décret de dissolution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du centre démocratique.*)

A la vérité, et personne, pas même les premiers commentateurs, ne s'y est trompé, les dispositions de ce projet ne s'expliquent que si l'on en fait le support d'une opération politique. Alors tout s'enchaîne admirablement, tout est très clair.

Je ne crois pas passionner le débat en faisant état à cette tribune d'une étude très juste qui a été présentée par écrit et oralement avant moi. Il s'agit, partout où c'est possible — et l'on a calculé que cette possibilité s'arrêtait au chiffre de 30.000 habitants — de réduire la compétition municipale à l'affrontement de deux blocs. On prévoit que, dans chacun de ces blocs, la formation politique la mieux structurée fournira normalement le chef local, le candidat tête de liste qui rassemblera sous sa direction les représentants des formations sympathisantes et qui, par les moyens que la loi lui procure pour l'élection et après l'élection, les annexera peu à peu.

Ainsi s'amorce une grande entreprise de reclassement des forces politiques. Si cette formule a les faveurs du corps électoral, les élections municipales urbaines auront servi de banc d'essai pour les consultations à venir. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Veuillez, mesdames, messieurs, relire le projet. On pourrait, sans y apporter la moindre retouche, rendre le texte applicable aux élections législatives. Un aussi vaste dessein a-t-il quelques chances de se réaliser un jour ? Ce pronostic dépasse ma compétence. Monsieur le ministre, moi non plus, je ne peux pas prévoir les malheurs d'aussi loin.

Je songe toutefois que la réforme se heurtera d'abord à l'extrême diversité des situations locales, selon les régions. Je doute, malgré l'ingéniosité de ses auteurs, que leur projet soit une martingale assez bien ajustée pour faire gagner à tout coup le numéro gouvernemental. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Oh, sans doute, sauvera-t-il quelques situations, mais il en ruinera beaucoup d'autres. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U .D. T.*)

Combien de ceux qui vont aujourd'hui voter cette loi seront appelés d'ici quelques mois à la maudire. (*Mouvements divers.*)

Mais même si le système devait se retourner contre ses auteurs, les socialistes n'acceptent pas qu'on en fasse l'expérience, car on peut résumer ce texte en disant qu'il est un défi à la tradition républicaine. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Vous voulez subordonner désormais l'élection des conseils municipaux à des considérations purement politiques. Vous voulez retirer à une partie de la population française la liberté de choisir librement ses élus. Vous voulez substituer aux administrateurs locaux des équipes de partisans. Eh bien ! cela ce n'est plus la République, c'est l'aventure ! Et nous n'acceptons pas d'y entraîner le pays. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Raymond Mondon. Mesdames, messieurs, il est toujours délicat d'aborder un débat relatif à une réforme électorale. Les thèses les plus sérieuses peuvent s'affronter, les arguments les plus pertinents peuvent être mis en avant, de part et d'autre d'ailleurs, sous des aspects qui paraissent le plus désintéressés, alors que — on l'a déjà dit — l'on sait que chacun peut avoir la légitime tentation de penser à un cas particulier, à une situation donnée, à un moment précis de la vie politique.

Depuis la Libération, nous avons assisté à plusieurs discussions de ce genre, relatives à des lois électorales législatives ou municipales, et souvent nous avons entendu parler de « lois de circonstance », même si des raisons valables, basées sur l'expérience, motivaient les projets de réforme.

Aujourd'hui encore il est question de loi de circonstance. Est-ce exact ? Admettons-le pour un instant. On peut alors soutenir que, loi de circonstance, elle doit intervenir en fonction de nécessités politiques et de ce que l'on croit être l'intérêt du régime et du pays. Personnellement, j'ajoute : et des communes en cause.

Cette réponse ne m'est d'ailleurs pas personnelle. Elle a été formulée à cette tribune, en mars 1951, par des hommes tels que M. Barrachin, aujourd'hui sénateur de la Seine, qui lui-même, en l'occurrence, citait Léon Blum.

Le projet de loi qui nous est soumis répond-il à ces critères, en tout ou en partie ? Et, si l'on considère qu'il s'agit d'une loi municipale, est-ce l'intérêt des villes ?

Trois éléments sont à retenir : l'extension du scrutin majoritaire à toutes les villes de France, Lyon, Marseille et Paris comprises ; l'interdiction, dans les villes de plus de 30.000 habitants, du panachage et des signes préférentiels ; enfin, l'obligation des listes bloquées.

Voyons d'abord l'extension du scrutin majoritaire. Depuis dix-huit ans que je siège dans cette enceinte, cette extension a toujours été souhaitée par de nombreux partis politiques. Mes amis et moi l'avons souvent demandée, que ce soit pour l'élection de l'Assemblée nationale, du Sénat ou des conseils municipaux. Le scrutin majoritaire a d'ailleurs toujours existé dans les communes de moins de 9.000 habitants avant d'être étendu, en 1959, aux villes de moins de 120.000 habitants.

Or, il y a cinq ans, à part le parti communiste, me semble-t-il, nul n'a contesté cette modification et les élus municipaux des villes intéressées s'en sont dans l'ensemble montrés satisfaits.

Pourquoi ? Parce qu'une équipe est ainsi créée. Elle assure la stabilité et la continuité de la gestion municipale qui sont — c'est un maire qui vous parle — les éléments nécessaires d'un travail efficace à l'abri des polémiques stériles, ce qui est très important à un moment où de grands travaux doivent être entrepris dans toutes les villes françaises. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*) De nombreux maires peuvent en témoigner.

D'ailleurs, avant la guerre, ce scrutin majoritaire était de règle dans toutes les villes de France.

En ce qui concerne Marseille et Lyon, découpées en secteurs comme Paris, nous entendons s'élever des critiques véhémentes. N'est-il pas vrai, cependant, comme le rappelle d'ailleurs le projet de loi, que ces villes comptent, du fait de leur importance, un nombre de conseillers supérieur à celui des autres villes : 63 et 61 contre 37, et qu'elles sont dotées d'organisations municipales particulières ?

J'entends alors parler de « truquages », d'habiletés subalternes. Dans ce domaine, mes chers collègues, on pourra toujours en découvrir. Je dirai simplement à ceux qui protestent le plus : quand il a été question, entre les deux guerres et depuis la Libération, d'instaurer le scrutin d'arrondissement auquel de nombreux partis politiques sont attachés, n'a-t-on pas souvent assisté, aussi bien sous la Troisième que sous la Quatrième République, à des découpages savants qui n'étaient pas toujours inspirés par le seul souci de l'intérêt général ?

D'ailleurs, si ces découpages, notamment pour Marseille, sont, paraît-il, si scandaleux, l'opposition devrait s'en réjouir, car elle trouvera là un magnifique tremplin électoral contre le pouvoir et la majorité.

M. René Cassagne. Merci du conseil !

M. Raymond Mondon. Je vous fais confiance, monsieur Cassagne.

La deuxième innovation est l'interdiction du panachage et des signes préférentiels dans les villes comptant plus de trente mille habitants.

Il convient de rappeler que, depuis 1959, cette interdiction existait déjà dans les villes demeurées sous le régime de la représentation proportionnelle, c'est-à-dire celles comptant plus de 120.000 habitants, et nous n'avions pas à l'époque entendu de critiques sérieuses à ce sujet

Je sais que l'on peut dire — et tout à l'heure M. Mitterrand et M. Dejean n'y ont pas manqué — que le scrutin majoritaire porte atteinte au principe de la liberté de l'électeur qui veut conserver la faculté de choisir.

Mais je pose la question : lui enlève-t-on cette liberté puisqu'il peut toujours choisir entre plusieurs listes ? Or il importe davantage que l'électeur ait la liberté de voter pour une équipe chargée d'administrer et de bien administrer une ville beaucoup plus que la liberté de rayer le nom d'un candidat pour des motifs qui ne relèvent pas toujours de l'intérêt général. Voilà ce qui importe. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

C'est la bonne administration de la cité qui doit être, monsieur Cassagne, — vous être maire comme moi — l'objectif de l'électeur et si j'ai bonne mémoire, en 1947, il avait été envisagé — je lis le texte de la proposition de loi — « pour les élections municipales, dans le cadre de la représentation proportionnelle, d'attribuer la moitié des sièges à la liste des candidats qui recueillerait le plus grand nombre de voix, même si cette liste n'obtenait pas la majorité absolue des suffrages exprimés ».

Cette proposition avait été déposée, disaient ses auteurs, afin d'éviter l'écueil qui consisterait, du fait de la représentation proportionnelle intégrale, à rendre les conseils municipaux incapables d'administrer par suite de l'absence de majorité.

Ce souci de l'époque était noble et tous les élus municipaux de France doivent le partager pour les villes intéressées où fatalement les luttes politiques des campagnes électorales agitent l'opinion publique et, par la suite, divisent les conseils municipaux dans le cadre de la représentation proportionnelle.

Cette proposition, mesdames, messieurs, était-elle de circonstance ? A vous d'en juger, mais elle poursuivait le même but que le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis : trouver une majorité. Pour une fois je dois remercier ses auteurs, M. Jacques Duclos et ses amis députés de l'époque, d'avoir attiré notre attention, il y a dix-sept ans, sur la nécessité d'une véritable majorité d'administration municipale. Vous constatez que ce souci hante tous les esprits, quels que soient les hommes politiques qui sont à la tête des municipalités.

M. Waldeck L'Huillier. Vous avez de bons auteurs !

M. Raymond Mondon. Je suis très flatté que vous les approuviez encore aujourd'hui, monsieur Waldeck L'Huillier. C'est pourquoi je pense que vous voterez le projet de loi. (*Sourires.*)

M. Roger Roucaute. Nous, nous ne changeons pas d'opinion !

M. Raymond Mondon. Il n'est d'ailleurs question, dans le projet actuel, que des villes d'une population supérieure à 30.000 habitants, où existait la représentation proportionnelle en 1947 et 1953, et où, élément essentiel, on connaît davantage l'équipe municipale que chaque candidat à titre individuel.

C'est la raison pour laquelle le groupe des républicains indépendants préfère le seuil de 30.000 habitants à celui de 10.000, car dans les villes dont la population se situe entre 10.000 et 30.000 habitants, et qui comptent vingt-sept conseillers municipaux, le corps électoral connaît beaucoup mieux les candidats individuellement et peut ainsi mieux les juger.

Au contraire, dès que la ville prend une certaine importance, les candidats domiciliés dans un quartier ne sont pas toujours connus dans un autre. Je fais appel à mes collègues maires de villes importantes : que se produit-il ? Le panachage revêt alors un aspect négatif et affecte le plus fréquemment les personnalités les plus connues qui ont eu des responsabilités à prendre sur le plan municipal, familial, syndical ou professionnel.

En revanche, le candidat le moins connu est le moins exposé au panachage.

Dans ces conditions, ce n'est pas l'ensemble de la population qui dicte son choix, mais quelques centaines de personnes et en particulier les adversaires qui, par des manœuvres habiles, peuvent désorganiser une équipe et la décapiter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Est-ce cela que l'on cherche ? Est-ce cela l'intérêt d'une ville ? Des exemples ont été donnés. En 1959, M. Ramadier a été battu alors que toute sa liste était élue à Decazeville. Il n'est pas douteux que c'était tout de même le nom de M. Ramadier qui avait attiré la grande majorité des suffrages sur sa liste. A Nevers, M. Durbet fut le seul de sa liste à ne pas être élu. A Montpellier, c'était un radical, je crois, M. Sucarelli, qui subissait le même sort. Dans la banlieue parisienne, en 1945, un certain nombre de faits analogues se sont produits.

Cette constatation, mes chers collègues, doit donc nous faire réfléchir, lorsqu'il s'agit d'une liste de coalition nécessaire à la formation d'une majorité.

Par ailleurs, vous le savez, les signes préférentiels peuvent être un facteur de lutte et de désagrégation au sein d'une liste, ce qui ne favorise pas, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, l'esprit d'équipe et de bonne entente.

Enfin, j'ai entendu critiquer ce projet par certains de nos collègues et je me vois alors obligé de me reporter à la loi sur les apparentements de 1951 qui avait, je le reconnais, institué le panachage et le vote préférentiel. Mais les auteurs de cette loi se souvenant des aventures et des mécomptes dont avaient été victimes avant la guerre certains hommes politiques, en annulèrent pratiquement les effets en stipulant que le panachage et le vote préférentiel ne joueraient que s'ils affectaient 50 p. 100 des suffrages qui se portaient sur une liste.

On donnait donc le panachage et le vote préférentiel à l'électeur mais le résultat était complètement négatif. C'est ainsi qu'on vit aux élections de 1951 des candidats têtes de liste élus, alors que le deuxième ou le troisième de la liste qui avait recueilli plus de voix ne l'était pas.

La loi proposée n'est-elle pas plus honnête que celle de 1951 ou de 1956 ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je déclare donc calmement mais très sérieusement et même amicalement à certains de nos collègues qui critiquent ce projet : « Souvenez-vous et soyez moins ardents ».

M. Barrachin — qui n'est pas particulièrement, que je sache, un ami de ce gouvernement — disait à cette époque : « En ce qui concerne le panachage, il a sa place — si l'Assemblée le désire — en tout cas, au premier tour seulement, car il ne saurait se concevoir au second lorsqu'il s'agirait d'une liste de coalition ».

Voilà qui est clair : pas de panachage lorsqu'il y a une liste de coalition.

Pourquoi ? Parce que des militants d'un parti politique suppriment automatiquement sur les listes les noms des militants d'un autre parti politique. Or le troisième élément nouveau de ce projet concerne le blocage des listes entre le premier tour et le deuxième tour.

Je reconnais bien volontiers, et j'en fais la concession aux adversaires de ce projet, que dans le cadre du scrutin majoritaire à deux tours une innovation importante intervient et peut choquer les meilleurs esprits.

Dans bien des cas, en effet, des listes voisines quant à leurs opinions politiques se présentent au premier tour avec la volonté de s'unir au second tour en une liste de coalition pour réaliser la majorité absolue.

De bons résultats, je ne le nie pas, peuvent être ainsi obtenus lorsque la compétition du premier tour se déroule dans un climat de *fair play* et de correction.

Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi. Bien souvent, la lutte est ardente entre les listes voisines, peut-être plus entre listes voisines qu'entre listes adverses, car elles cherchent, par tous les moyens, à bien se placer pour le deuxième tour. Aussi, l'opinion publique ne comprend-elle pas, quelques jours plus tard, que des hommes qui ont mené l'un contre l'autre un combat acharné se réconcilient aussi rapidement.

En 1951, un membre éminent du mouvement républicain populaire, M. Pierre-Henri Teitgen, député d'Ille-et-Vilaine, en a fait amplement ici la démonstration. Un exemple nous a été fourni, d'ailleurs, il y a quelques années, dans le département voisin du Finistère, à Quimper, à l'occasion d'élections municipales complémentaires qui intéressaient l'ensemble de la liste, à la suite de la fusion de plusieurs communes des environs avec la ville de Quimper.

Qu'avons-nous vu ? Une liste U. N. R., conduite au premier tour par notre ancien collègue, M. Nader, et une liste M. R. P., conduite au premier tour par un de nos anciens collègues, aujourd'hui sénateur, M. André Monteil, se disputant — le mot n'est pas trop fort — avec acharnement, mais, le lendemain du premier tour, faisant entente contre une liste de tendance front populaire. Le résultat fut que les gens de Quimper ne comprirent pas cette entente venant après la lutte acharnée des jours précédents, et que les principales victimes en furent M. Nader et M. Monteil.

La masse de la population préfère les solutions claires et nettes et, bien souvent, elle se demande pourquoi les hommes politiques se livrent à de telles luttes stériles dont la vérité et l'objectivité sont souvent absentes, pour finalement aboutir à une entente de façade au deuxième tour, entente dont les rancœurs ne sont pas toujours exclues. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Ausis peut-on se demander, à juste titre, s'il n'est pas préférable de réaliser cette coalition dès le premier tour.

M. Pierre Comte-Offenbach. Voilà où se situe l'honnêteté électorale !

M. Raymond Mondon. Mon cher collègue, je ne veux pas dire que ceux qui soutiennent des thèses contraires ne sont pas mus, eux aussi, par le souci de l'honnêteté électorale.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je ne le nie pas non plus, mais je tiens qu'ils sont dans l'erreur.

M. Raymond Mondon. Je ne suis d'ailleurs pas à cette tribune pour attaquer quelqu'un sur ce problème. J'ai essayé, très objectivement, de rappeler certains principes et certains souvenirs à ceux qui seraient tentés de les oublier, mais une question vient logiquement à l'esprit : pourquoi — et je me permets de répondre ainsi très amicalement à notre collègue Dejean — un conseil municipal sortant, ayant même été élu à la représentation proportionnelle, dont la majorité a travaillé et coopéré efficacement pendant six ans, ne se représenterait-il pas sur une même liste dès le premier tour, même si cette liste était composé d'hommes de diverses tendances ?

M. le rapporteur. Très bien !

M. Raymond Mondon. Ces hommes auront, en effet, accompli ensemble des réalisations ; ils auront voté des budgets et géré, souvent, dans des conditions difficiles ; ils pourront, de ce fait, établir pour le mandat suivant un programme commun d'action particulièrement efficace et — je me permets d'attirer votre attention sur ce point, mes chers collègues — en élargissant encore, au besoin, suivant le slocalités, la base de la liste.

La liste de coalition présentée au premier tour doit donc permettre les plus larges ententes entre différentes tendances voisines.

Voilà ce que, de tout cœur, les membres de mon groupe souhaitent et m'ont chargé de vous dire.

Ce qui compte, ce que veut la population, c'est une équipe d'hommes travailleurs, honnêtes, dévoués, ne craignant pas les responsabilité et ne perdant pas leur temps en luttes partisanes. Le reste — croyez-en un maire qui a dix-sept ans de fonctions — est souvent considéré comme du spectacle qui porte atteinte à la fois aux hommes politiques et au suffrage universel.

On l'a dit, les municipalités ont actuellement un rôle de plus en plus important à jouer ; à côté de l'administration courante, un maire et son conseil doivent faire face à des tâches énormes — équipement, logement, constructions scolaires, hôpitaux, zones d'implantations industrielles — et aux vastes problèmes financiers dont, je l'espère, nous discuterons bientôt très longuement, monsieur le ministre.

Pourquoi, alors, ne pas faciliter la gestion municipale grâce à une majorité solide et dynamique d'où seront exclues les préoccupations partisanes ? En face de cette majorité sortante, l'opposition municipale pourra, mesdames, messieurs, également se grouper, réunir ses différentes tendances pour essayer — et c'est normal — de conquérir la mairie.

Je sais bien que nous avons entendu dire — et nous l'entendrons encore d'ici à demain soir — que la majorité parlementaire, qui veut cette loi, risque d'être déçue et de connaître, non des lendemains qui chantent, mais des lendemains déçevants aux élections de 1965. Peut-être ! En matière électorale, mes chers collègues, on ne peut jamais être sûr du lendemain ; mais alors, pourquoi l'opposition s'agite-t-elle autant ? Pourquoi mène-t-elle cette lutte, si elle pense pouvoir tirer avantage de cette réforme ?

Au contraire, pour une fois, elle devrait rejoindre la majorité et elle démontrerait même qu'il ne s'agit nullement d'une loi de circonstance faite par une majorité pour cette majorité.

Ce qui compte, avant tout, c'est la gestion de nos communes dans un monde qui va vite. C'est, monsieur le ministre de l'intérieur, la vie des cités et des administrés dont les besoins sont de plus en plus grands.

M. Fréville a eu raison de dire tout à l'heure qu'une loi électorale ne suffisait pas si nous n'obtenions pas davantage de ressources financières adaptées. Mais pour que cette gestion financière puisse prospérer, il faut une majorité sûre, solide et stable qui, après s'être entendue sur un programme précis,

puisse le réaliser pendant les six années du mandat. Nos collègues qui sont maires le savent bien.

C'est pourquoi, en dehors de toute polémique électorale — je le dis très nettement — et ne recherchant que l'efficacité et la prospérité de nos villes, mes amis et moi voterons le projet de loi de réforme électorale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. L'Huillier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, préoccupé par tout autre chose que le bon fonctionnement et l'avenir de la gestion communale, le Gouvernement nous demande de discuter et de voter une loi de circonstance relative à l'élection des conseils municipaux des communes de plus de trente mille habitants.

A vrai dire, grandes ou petites, les villes comme les bourgades ont bien plus besoin de crédits, c'est-à-dire de subventions et de facilités d'emprunts à taux réduit et à long terme que de conseils pour s'administrer ou de loi électorale faite sur mesures.

On peut même dire — et le problème vient d'être évoqué — que les difficultés des collectivités locales deviennent réellement dramatiques, notamment pour les petites communes, et un examen objectif montre à quel point ! Qu'il s'agisse des adductions d'eau, de la construction de logements, du problème des écoles, de la création et de l'entretien des chemins, l'équipement communal est de plus en plus retardataire et placera bientôt la France au dernier rang des nations européennes.

Il est possible que ce problème n'intéresse pas M. Krieg dont je regrette l'absence. Il l'a dit sans fard et cela ne sera pas oublié.

Il préfère attendre que ce mode de scrutin donne à l'U. N. R. la possibilité d'accéder aux postes municipaux qui lui font défaut dans l'ensemble du pays et, à ce moment-là, de réaliser mieux que les édiles locaux qui gèrent bénévolement les communes depuis tant d'années.

Mais il est resté muet sur le point suivant : avec quels moyens les nouvelles municipalités qu'il espère pourront-elles réaliser mieux que les anciennes si elles ne disposent pas de crédits plus importants ? Ou alors, M. Krieg pense que des économies seront faites sur la force de frappe et affectées aux besoins des collectivités locales. Il fait l'aveu, sans s'en rendre compte, qu'on refuse des crédits impatiemment attendus par les collectivités locales pour faire pression sur elles ou sur les électeurs et laisser croire en même temps que les maires actuellement en place sont incapables et sclérosés.

M. Krieg a évoqué le problème de la dépolitisation des conseils municipaux. C'est une vieille antienne : ne pas faire de politique dans les conseils municipaux ! Il pourrait sans doute demander à son collègue M. Kaspereit ce qu'il en pense, lui qui envoyait une circulaire instructive sur la transformation des conseils d'administration des H. L. M. avec la manière d'y faire entrer sournoisement les délégués U. N. R. qui avaient été battus aux dernières élections municipales... (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Gabriel Kaspereit. Nous voulons seulement que ces conseils d'administration fonctionnent bien !

M. Waldeck L'Huillier. J'ajoute que des propositions de loi sont mises en veilleuse systématiquement dans des commissions par les soins de rapporteurs U. N. R., alors que si ces propositions étaient discutées et votées, elles pourraient aider les collectivités locales à sortir des difficultés qu'elles rencontrent.

De telles délibérations du Parlement seraient plus utiles aux 38.000 maires de France que le vote de ce projet de loi que le Gouvernement entend obtenir sans délai et dont les préoccupations partisanes et les aspects politiques n'échappent à personne.

L'exposé des motifs souligne le souci d'assurer une nécessaire cohésion des conseils municipaux et — je cite — « plus d'efficacité aux municipalités urbaines au moment où celles-ci vont être appelées à résoudre les grands problèmes d'expansion qui se posent à elles pour l'exécution du V^e^ plan d'équipement ».

Mais peut-être un retour en arrière est-il nécessaire pour éclairer ce que M. le rapporteur appelle un mode de scrutin politique, mais noble, simple et clair

M. le rapporteur. Ce n'est pas exactement cela.

M. Waldeck L'Huillier. Je m'excuse, monsieur le rapporteur, si je ne cite pas textuellement vos paroles. Il me semblait pourtant avoir noté : « un scrutin simple et clair », puis : « sous l'angle politique, mais d'une noble politique ».

M. le rapporteur. Pas exactement, non plus.

M. Waldeck L'Huillier. Alors j'enregistre cette rectification, mais je crois répondre à l'esprit de la discussion...

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Waldeck L'Huillier. Mais en moins de cinq ans, le système électoral établi en 1947 a subi des transformations profondes, qui ont abouti à la suppression de la représentation proportionnelle, tant pour les élections législatives que pour les élections municipales.

La suppression de la représentation proportionnelle en 1958 et le découpage arbitraire qui servit au scrutin pour les élections des députés défavorisèrent grandement le parti communiste, mais aussi d'autres partis.

Retenez bien les chiffres, monsieur le rapporteur, quant à la moralité de certains scrutins.

C'est ainsi qu'avec 3.882.000 voix, le parti communiste n'eut alors que dix députés, un député communiste représentant 382.000 voix. Mais l'U. N .R., avec 3.600.000 voix et 189 députés, n'eut besoin que de 19.000 voix pour avoir un député. Le parti communiste, avec 20 p. 100 des voix, n'obtenait alors que 2 p. 100 des sièges.

Et il peut sembler paradoxal — je soumets cela à l'appréciation de l'Assemblée — que le général de Gaulle ait déclaré dans sa conférence de presse du 15 novembre 1949 : « Je ne vois pas que le scrutin d'arrondissement ait donné à la politique entre les deux guerres cette grande netteté, cette grande fermeté, cette grande continuité dont on veut l'orner ».

Je dirai en passant que pour les élections législatives de 1962, le même système maintenu a favorisé — et vous savez dans quelle proportion — l'U. N. R.

C'est pourquoi en 1959, mis en appétit par le truquage électoral de 1958, on a, pour les élections municipales, porté de 9.000 à 120.000 habitants la population des villes pouvant encore bénéficier de la représentation proportionnelle.

Voilà, en raccourci, le bilan de la V^e^ République dans ce domaine.

M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois, affirme, en s'aventurant quelque peu, que la représentation proportionnelle, qu'il ne veut pas juger sur le plan des élections générales, avait de graves inconvénients sur le terrain des élections municipales.

Il reproche à ce mode de scrutin d'avoir paralysé la gestion municipale dans des villes importantes, d'avoir politisé et divisé les conseils municipaux, d'avoir rendu impossible la constitution d'une majorité homogène, cohérente et stable.

La réalité est tout autre — sans doute M. le ministre de l'intérieur donnera-t-il d'autres chiffres tout à l'heure — car dans l'ensemble, depuis 1947, les grandes villes ont connu une gestion très stable. Le groupement des députés-maires, dont un grand nombre gèrent leur cité depuis plus de vingt ans, peut en porter témoignage. M. Mondon lui-même tout à l'heure n'a pu dire le contraire.

M. de Grailly a donné quelques chiffres concernant les dissolutions de conseils municipaux en 1954. Mais il aurait dû continuer et rendre justice à l'immense majorité des conseils municipaux qui ont travaillé et pris en commun des décisions pour réaliser un bonne gestion communale. Je ne puis dans ce domaine que réparer l'oubli du rapporteur.

En 1955, huit municipalités élues à la représentation proportionnelle ont été dissoutes, dont Toulon, Lille, Clamart, Romans, contre vingt-cinq élues au scrutin majoritaire.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur L'Huillier ?

M. Waldeck L'Huillier. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Monsieur Waldeck L'Huillier, vous apportez là de l'eau à notre moulin et vous allez dans le sens de notre argumentation. Car nous aurions pu en effet continuer et dire que le système de la loi de 1884 n'était pas parfait et qu'il aboutissait effectivement à la constitution de majorités qui n'étaient pas des majorités véritables. D'où les inconvénients dont vous parlez et que j'avais omis de signaler. Je vous remercie de le faire à ma place.

M. Waldeck L'Huillier On ne comptait plus que seize dissolutions au total en 1958 et quinze en 1959. On est remonté à vingt en 1960 et à trente-deux en 1961. En 1962 et en 1963, le total des dissolutions prononcées par le ministre de l'intérieur se maintint à trente-trois.

Depuis le début de 1964, trois conseils municipaux ont été dissous : Saint-Rémy-sur-Avre dans l'Eure-et-Loir, Prunières dans l'Isère et Flavigny dans la Marne. Et ils ont été dissous pour la même raison : parce qu'ils n'étaient pas parvenus à élire un maire. Mais tous avaient été élus au scrutin majoritaire.

Si l'on examine les trente-trois dissolutions prononcées en 1963, on constate qu'elles intéressent toutes des petites communes et qu'elles ont été provoquées par des discussions internes du conseil. Les crises furent donc bien plus fréquentes dans les petites communes, élues au scrutin majoritaire, que dans les grandes villes, qui conservaient le système proportionnel.

Mesdames, messieurs, depuis sa fondation, avant 1920, par des socialistes comme Jean Jaurès et Jules Guesde, le parti commu-

niste français a préconisé la représentation proportionnelle, non seulement pour l'Assemblée nationale, mais aussi pour les conseils municipaux et les conseils généraux.

Ce système peut seul éviter que les résultats du suffrage universel soient faussés et empêcher que soit mise au pouvoir une majorité opposée à la majorité des électeurs. Tout autre système électoral crée des inégalités qui sont parfois criantes et qui s'ajoutent les unes aux autres, comme dans le scrutin à deux degrés.

Personne n'a oublié le découpage de certaines circonscriptions qui résulte de la loi de 1958, où la proportion des parties rurales et des banlieues ouvrières fut soigneusement calculée pour favoriser les candidats U. N. R.

Telle est d'ailleurs la préoccupation gouvernementale en ce qui concerne le découpage savant du département de la Seine en quatre nouvelles préfectures, encore que le résultat des élections cantonales doive rendre prudents les auteurs de cette taille sur mesure de certaines circonscriptions.

C'est pour des raisons doctrinales que le parti communiste reste fidèle à la représentation proportionnelle.

A une époque où l'on parle volontiers, dans l'entourage du pouvoir, de « moralisation du scrutin », la représentation proportionnelle est le mode de scrutin le plus honnête, le plus équitable, le plus simple et celui qui fait passer l'intérêt général avant tout autre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Il est le seul mode compatible avec une véritable démocratie active et efficace, et le courant politique le plus important dans la commune doit assumer la direction municipale.

La représentation proportionnelle permet aux conseils municipaux de refléter les divers courants de pensée et les différents intérêts de la population des communes. Assortie de la règle de la plus forte moyenne et de celle du dépôt des listes complète, elle assure la cohésion des assemblées locales en les dotant d'une majorité stable, mais aussi d'une minorité dont le rôle peut être utile.

Qui peut ignorer d'ailleurs que les neuf dixièmes des délibérations municipales sont prises à l'unanimité, tant il est vrai qu'autour de la table du conseil municipal bien des confrontations aboutissent à un accord dans l'intérêt public ?

Les organismes paramunicipaux, comme les caisses des écoles, les œuvres de vacances, les œuvres sociales, comprennent dans leurs organismes dirigeants des représentants de toutes les catégories sociales. Et il en était de même, n'en déplaise à M. Kaspereit, dans les organismes dirigeants d'H. L. M. avant qu'un décret en transforme autoritairement la composition.

Le domaine de la gestion communale, surtout celui des villes de moyenne et de grande importance, est vaste et varié. La construction de logements, l'urbanisme, l'équipement culturel et sportif, l'aide sociale, les écoles et les œuvres para-scolaires, l'enfance et les vieillards, l'aménagement de zones et la voirie, etc... constituent un ensemble considérable.

Cela nécessite un apport de tous les courants d'opinions qui peuvent exister dans la cité, de tous ceux qui connaissent bien les besoins des habitants, et cela n'est possible qu'avec la représentation proportionnelle.

Celle-ci contribue aussi à l'éveil et au développement de l'esprit civique des citoyens qui sont amenés à s'intéresser de plus près à la gestion de leur commune, aux affaires publiques, dans le cadre de leur cité.

Elle permet le choix des hommes et des programmes. Enfin elle est de nature à éviter certaines coalitions propres au scrutin majoritaire et qui ne sont pas, vous le savez aussi bien que moi, inspirées toujours par le souci d'une meilleure administration municipale.

Le programme du comité républicain de représentation proportionnelle exposait déjà en 1910 que celle-ci empêchait de se perpétuer des mœurs électorales intolérables et qu'elle évitait la candidature officielle. (*Mouvements divers sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Cela vous gêne ?

M. Christian de La Malène. Pas du tout.

M. le rapporteur. Elle existe encore, cette candidature officielle, dans certains pays.

M. Waldeck L'Huillier. Je pense que les conseils municipaux auraient plus d'efficacité dans leur gestion, dans leurs investissements, si toutes les fractions de la population urbaine et rurale étaient représentées proportionnellement à leur importance.

Les corps locaux élus, dont l'importance en nombre devrait être étendue, totalisent 478.000 conseillers municipaux dont 38.000 maires. Cet ensemble constitue un capital extrêmement précieux pour la nation, et il est nécessaire d'augmenter encore la valeur de ce capital.

On peut le faire en donnant à tous les citoyens, notamment aux jeunes, qui assureront la relève, les moyens d'y parvenir.

M. Robert Calmejane. Il est temps pour le parti communiste qu'il y ait la relève !

M. Waldeck L'Huillier. Soyez tranquille, nous nous en chargerons nous-mêmes, nous n'avons besoin de personne ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

... Ce sera le moyen de ne pas stériliser les forces profondes de la nation.

Un deuxième élément que M. le rapporteur passe sous silence est l'avis défavorable du Conseil d'Etat, concernant le système des listes bloquées à partir de trente mille habitants

Le Conseil d'Etat estime que cette modalité ne permet pas aux électeurs d'exercer librement leur choix et qu'elle porte atteinte à leurs droits.

M. le rapporteur. Qui doit légiférer ? Est-ce le Conseil d'Etat ?

M. Waldeck L'Huillier. En fait, le Gouvernement et la majorité de la commission s'inspirent des dispositions retenues pour l'élection présidentielle.

Et au cas où, dans la région parisienne, ce système comporterait des inconnues, le résultat des élections pourrait être neutralisé par la réforme administrative, à propos de laquelle va être déposé un projet de loi tendant à faire « éclater » le conseil général de la Seine.

La hâte que manifeste le Gouvernement d'obtenir le vote de cette loi avant la fin de la session donne à penser que la date des élections municipales pourrait être modifiée et avancée à l'automne prochain.

Mais les astuces, les manœuvres subalternes, en bloquant les listes lors du deuxième tour, ne pourront empêcher que les habitants des villes, durement touchés dans leurs conditions d'existence par la politique gouvernementale, ne bouleversent les espoirs mis par certains dans cette loi de circonstance.

Pour sa part, le parti communiste français, dans un esprit d'union démocratique, agira pour faire échec à ces manœuvres qui ont pour but de maintenir en place des municipalités U. N. R. autrefois bénéficiaires de la désunion des partis de gauche.

C'est parce qu'il reste fidèlement attaché au système de la représentation proportionnelle que le groupe communiste a déposé un amendement qui reprend les dispositions essentielles de la proposition de loi n° 880 relative à l'élection des conseils municipaux, mais dont le rapporteur ne pourra être nommé que demain par la commission des lois constitutionnelles. Celle-ci n'a pas cru devoir retenir notre amendement. Mais nous aurons l'occasion de le défendre.

Mesdames, messieurs, en conclusion, je crois devoir répéter que ce dont ont davantage besoin pour agir les cent quarante-cinq villes de plus de trente mille habitants visées par ce texte, c'est de moyens financiers.

La réforme des finances locales, la déconcentration administrative, c'est-à-dire le renforcement des pouvoirs locaux et non la déconcentration prévue par les décrets du 14 mars dernier, la modification rendue nécessaire de certaines structures locales afin de s'adapter aux besoins que crée la vie moderne, mais étudiée en commun avec les collectivités locales, une politique d'aménagement du territoire qui ne soit pas sous l'angle local, l'œuvre des seuls technocrates, voilà, mesdames, messieurs, les éléments essentiels et urgents qui apporteraient aux villes et aux villages les moyens qui leur font cruellement défaut.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Nessler. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Edmond Nessler. Mesdames, messieurs, l'interdiction du panachage, abusivement baptisé liberté de choix, est une des innovations fondamentales du projet de loi qui nous est soumis.

Le panachage a déjà fait l'objet de longs débats dans cet hémicycle. Au cours de la séance du 2 avril 1946, le rapporteur de la commission de l'intérieur s'exprimait ainsi :

« Vous réclamez le panachage au nom de la liberté. Au nom de la liberté, on peut aller très loin et la liberté parfois peut dégénérer en licence Croyez-vous qu'une liberté qui ouvre la porte aux combinaisons, aux manœuvres et aux maquignonnages peut demeurer entière et cela dans l'intérêt de l'électeur que vous prétendez défendre ? Nous prétendons, nous, le contraire. Le scrutin doit revêtir un caractère d'honnêteté incontestable. C'est pour ces raisons que nous nous opposons au panachage ».

Ce rapporteur s'appelait M. Jean Biondi et il appartenait au groupe socialiste.

M. René Cassagne. Très bien !

M. Edmond Nessler. Quelques mois plus tard, au cours de la séance du 23 septembre 1946, le rapporteur de la commission de l'intérieur s'exprimait ainsi :

« Votre commission, en fixant les principes essentiels de la loi, s'est, dès le début de ses travaux, prononcée contre le panachage. Sur ce point, j'y insiste, votre commission a nettement pris position sans jamais en changer par la suite. En fait, elle s'est tenue sur la position de la première Assemblée nationale constituante qui, vous vous en souvenez, avait, en avril 1946, rejeté le panachage comme inique et immoral ».

Le rapporteur de la commission de l'intérieur s'appelait M. Demusois et il appartenait au parti communiste.

M. Robert Ballanger. Vous devriez ajouter qu'il s'agissait de la représentation proportionnelle.

M. Edmond Nessler. Sur le plan moral, par conséquent...

M. Robert Ballanger. Il faut avoir l'honnêteté de dire que le panachage ne s'appliquait pas au scrutin majoritaire, mais à la représentation proportionnelle !

M. Edmond Nessler. Bien entendu, mais le débat reste le même !

Sur le plan moral, par conséquent, vous avez là des cautions — je n'ose dire bourgeoises — et ceux qui les récusent aujourd'hui justifient évidemment leur conversion par des raisons politiques.

Nous avons aussi les nôtres, tirées de l'analyse de la situation.

On peut, lorsqu'on est communiste, voter pour M. Bertrand Motte dans l'ombre complice des isoloirs ; mais on ne peut décemment figurer, au vu et au su de tout le monde, sur la même liste que le vice-président de la confédération nationale du patronat français.

Quand, ici même, M. Jules Moch s'est écrié : « Pour vous abattre, je m'allierais avec le diable », j'espère qu'il ne s'agissait que d'un effet de tribune, mais pour nous l'avertissement mérite d'être médité.

M. René Cassagne. C'est déjà fait !

M. Edmond Nessler. Le projet de loi qui nous est présenté n'empêche pas les coalitions. Au contraire, il les conseille, les encourage, je dirai même qu'il les postule.

Il oblige simplement les contractants à les nouer avant le premier tour, au grand jour, publiquement, ostensiblement. Il ne nous embarrasse pas. Nous avons l'esprit libre et la conscience sereine, car nous ne projetons pas de mésalliance. Nous n'avons aucun goût pour les mariages morganatiques, parce que l'un des conjoints est indigne...

M. Robert Ballanger. C'est la mariée qui est difficile à trouver. (*Sourires sur divers bancs.*)

M. Edmond Nessler. Elle est toute trouvée parmi les millions de braves gens qui nous ont envoyés siéger ici contre votre gré...

M. Henri Duvillard. Comme à Villemomble, par exemple.

M. Edmond Nessler. La liste bloquée ne nous embarrasse donc pas. Elle a même pour nous un autre avantage. Elle facilite la formation d'une véritable équipe.

Combien de bons citoyens et de bonnes citoyennes, estimés, appréciés, compétents, hésitent à laisser poser leur candidature parce que, timidité ou modestie, ils craignent d'arriver loin derrière leurs colistiers dont la notoriété les éclabousse. C'est sans doute un faux calcul, car on raye plus facilement les noms connus, mais il faut tenir compte de cet état d'esprit.

J'ajoute que le blocage, au second tour, est le corollaire obligatoire du blocage au premier tour, dans le cas d'une liste bloquée dont tous les candidats obtiennent le même nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse de la coalition que vous voudriez nouer au second tour, qui donc seriez-vous amenés à sacrifier ?

Par conséquent, il y a là, de notre part, une position logique qui se justifie à la fois par les raisons techniques qui ont été développées à cette tribune et par les raisons politiques que vous avez vous-mêmes créées.

J'ai énuméré brièvement ce qui fait à mes yeux le mérite du projet. Mais je dois vous dire dans le même temps, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous avez tellement restreint le champ d'application de ce texte que vous lui enlevez une grande partie de sa portée.

Il ne concerne, en effet, que 153 communes sur 38.000. A cet égard, j'aimerais que les amendements qui ont été déposés — certains sous mon nom — puissent être accueillis avec faveur par le Gouvernement, afin que le champ d'application de la loi soit légèrement étendu.

J'imagine, monsieur le ministre, que vous avez été conduit par certaines nécessités. Mais, comme l'a dit un jour, ici même, Poincaré : « Il faut s'appuyer sur les principes pour qu'ils plient ». (*Sourires sur divers bancs.*)

M. Gilbert Faure. Alors, ils ne sont vraiment pas solides.

M. Edmond Nessler. Le seuil des 30.000 habitants est vraiment trop élevé et je souhaite que vous acceptiez les amendements qui l'abaisseront.

Je suis persuadé que nous ne risquons rien à nous engager plus avant dans la voie de la clarté et de l'efficacité qui est simplement celle de la véritable honnêteté politique. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. Comme la conférence des présidents doit se réunir à dix-neuf heures, je vais lever la séance. Mais auparavant je donne la parole à M. Bas qui s'est estimé mis en cause par M. Mitterrand et qui m'a demandé la parole pour un fait personnel. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Pierre Bas. Mes chers collègues, c'est avec stupéfaction que j'ai entendu tout à l'heure M. Mitterrand affirmer qu'il m'avait « sanctionné » lorsqu'il était ministre de la France d'outre-mer.

Nous lisons dans le dictionnaire *Littré* : « Sanctionner, donner la sanction, approuver, confirmer », et : « Sanction : acte par lequel, dans un gouvernement constitutionnel, le gouvernement approuve une loi ; approbation sans laquelle elle ne serait point exécutoire ; la peine ou la récompense qu'une loi porte, décerne pour assurer son exécution ».

Je n'ai pas souvenir que M. Mitterrand ait eu jamais, ni à m'approuver, ni à me décerner de récompense. Je pense qu'il a voulu dire qu'il m'avait décerné une sanction. Je serais alors très heureux qu'il me dise où, quand, comment, pour quels motifs et par quel acte administratif il a porté contre moi une peine. Je pourrais, en effet, en tirer certaines conclusions.

Monsieur Mitterrand, j'attends donc que vous me précisiez où, quand et dans quelles circonstances vous m'avez sanctionné, car si vous ne m'avez infligé aucune sanction, j'en tirerai, je le répète, les conclusions qui s'imposent.

Si donc vous m'avez infligé une peine, le moment est venu de le dire plus clairement.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Je veux bien répondre à votre question, bien que vous n'ayez pas terminé votre intervention. J'aurais pu prendre la parole après vous et vous m'auriez répondu. Néanmoins, j'accepte cette procédure insolite.

Si vous vous estimez en quoi que ce soit gêné, embarrassé ou choqué par les paroles que j'ai prononcées — et vous en avez le droit, car l'intention n'était pas aimable — je suis prêt à expliquer, non seulement à l'Assemblée, mais à qui vous voudrez, comment, alors que vous étiez un fonctionnaire de l'Etat, responsable d'une parcelle d'autorité dans nos anciens territoires d'outre-mer, il a été nécessaire à vos supérieurs d'intervenir.

Cela s'est produit en plusieurs circonstances. C'est le fonctionnaire qui était visé, monsieur Bas, et non l'homme politique que vous êtes devenu par la suite, vous qui, à tout moment et dans tous les débats qui nous opposent — et c'est là l'objet de mon mouvement d'humeur — apparaissez toujours comme le représentant d'un groupe qui prétendrait à je ne sais quelle rigueur dans l'attitude personnelle ou politique.

M. Henri Duvillard. Il se dégonfle !

M. François Mitterrand. Je suis donc prêt à accepter la constitution d'un comité d'honneur et je reste à votre disposition pour examiner si, oui ou non, vous avez été sanctionné. (*Murmures sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Roger Souchal. C'est de la lâcheté !

M. Pierre Bas. Monsieur Mitterand, je vous ai demandé où, quand, comment, pour quel motif et par quel acte administratif j'ai été sanctionné.

J'ai le droit de vouloir mettre les choses au point devant cette Assemblée.

Si vous êtes hors d'état d'apporter ces précisions, je prendrai acte de ce désistement, mais je m'abstiendrai de qualifier votre comportement.

Je vous somme de me dire où, quand, comment et par quel acte administratif vous m'avez sanctionné.

M. François Mitterrand. Je suis à la disposition de l'Assemblée, au moment où elle le jugera opportun, pour expliquer une attitude qui peut engager de façon extrêmement fâcheuse l'opinion qu'on peut se faire de vous, monsieur Bas.

M. Paul Guillon. C'est ignoble !

M. François Mitterrand. J'ai dit, en effet, qu'avant d'être appelé à de hautes fonctions, dans ce nouveau régime, auprès des nouveaux pouvoirs, M. Bas a exercé une carrière de fonctionnaire. Cette carrière a connu un certain nombre d'accidents...

M. Guy Fric. Lesquels !

M. François Mitterrand. ... de caractère vraiment très personnel (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) et à l'occasion

desquels ses chefs ont estimé qu'il n'était pas convenable de le maintenir aux postes administratifs où il se trouvait.

Je m'excuse de vous dire, monsieur Bas, que nous ne sommes pas ici devant ce que l'on pourrait appeler un jury d'honneur. Je me tiens à votre disposition pour m'expliquer quand vous voudrez devant un jury d'honneur de votre choix.

M. Pierre Bas. Monsieur Mitterrand, vous m'avez diffamé devant le Parlement, par le *Journal officiel* et la presse, devant le pays tout entier. Je vous somme donc de me dire devant ce Parlement par quel acte administratif j'ai été sanctionné.

M. Roger Souchal. Il faut demander une suspension de séance !

M. François Mitterrand. Je dis, monsieur Bas, que vous avez fait l'objet d'une mesure, suivie de quelques autres ; la première, pour ce qui pouvait être considéré comme une faute professionnelle et les autres, pour ce qui pouvait être considéré comme une inaptitude à remplir vos fonctions.

Vous m'avez attaqué personnellement au cours de ce débat, après vous être toujours comporté pendant des années à l'égard de tous les membres de l'opposition, comme un redresseur de torts. Aussi, ai-je cédé plus que je ne l'aurais désiré, à mon premier mouvement. En effet, j'appartiens à ce Parlement depuis dix-huit ans et je ne suis pas habitué aux querelles personnelles. C'est la première fois que cela se produit.

Je déclare à M. Bas que je ne suis pas en mesure...

M. Roger Souchal. Ni en état !

M. François Mitterrand. ... vis-à-vis de l'Assemblée ou à son égard, de présenter ici avec les documents qui peuvent être très facilement fournis au jury d'honneur que M. Bas voudra bien constituer ou dont il demandera la constitution, les éléments d'une carrière qui justifieront entièrement l'appréciation que j'ai portée sur son activité antérieure de représentant de l'Etat.

M. Pierre Bas. Vous avez déclaré m'avoir sanctionné lorsque j'étais sous vos ordres.

J'attends que vous précisiez où, quand, comment et par quel acte administratif...

M. François Mitterrand. Les éléments d'appréciation pourront être fournis à tout organisme que M. Bas jugerait qualifié. Je maintiens intégralement mes affirmations.

M. le président. Le règlement prévoit que lorsqu'un député est mis en cause pour un fait personnel il a le droit de le relever La parole lui est donnée pour cinq minutes. M. Bas vient d'utiliser à peu près son temps de parole. Vous avez, monsieur Mitterrand, utilisé ce temps pour répondre. Je pense qu'il n'y a pas lieu pour l'Assemblée d'en entendre davantage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je prie donc M. Bas de conclure sur la réponse de M. Mitterrand.

M. Pierre Bas. Je n'ai qu'une brève observation à présenter. Lorsque j'ai eu à parler ici ou en d'autres enceintes de ministres de la France d'outre-mer, de M. Defferre, de M. Pflimlin, de M. Coste-Floret, j'ai toujours rendu hommage à leur action. Je n'ai jamais eu à parler de la vôtre monsieur Mitterrand, et j'avoue que je n'ai rien à en dire qui soit à votre éloge. Mais, puisque vous avez prétendu avoir pris une sanction contre moi, sanction que j'aimerais connaître, mais dont je ne trouve pas trace dans mon dossier — et au dossier administratif d'un fonctionnaire il est porté tout ce qui s'est passé dans sa carrière — j'attends encore que vous me prouviez qu'à un moment quelconque de ma carrière vous m'avez « sanctionné », comme vous l'avez dit, car j'en tirerais des conclusions intéressant l'Assemblée. Par contre, dans mon dossier, il y a un certain nombre de choses qui sont à mon honneur et dont je suis fier.

Cela dit, je ne polémiquerai pas avec vous, parce que vous venez, comme toujours, d'essayer d'attenter à l'honneur des gens qui vous gênent...

M. François Mitterrand. Acceptez ma proposition !

M. Pierre Bas. Je suis tout à fait d'accord pour accepter votre proposition.

Mais je regrette que vous n'ayez pas apporté ici les documents dont vous avez parlé car, pour moi, le seul juge valable, c'est l'Assemblée. Aussi, je citerai ce qu'écrivait à l'occasion d'un de vos actes le 8 novembre novembre 1959 un homme honorable, en m'appliquant son principe : « Il faut craindre de contracter la lépre en acceptant le corps à corps avec un lépreux ».

Je ne la contracterai pas. Et, puisque vous avez fait une comparaison entre deux carrières, la mienne et la vôtre, je dis très simplement que j'ai le droit d'être fier de ma carrière, des seize années heureuses et pleines que j'ai passées dans l'administration ; ma carrière n'a jamais été mise en cause de la façon méprisable dont vous l'avez fait ici aujourd'hui. Et je vous dis en terminant, de façon définitive, qu'il n'est pas au pouvoir des indignes d'ôter une dignité qu'ils n'ont plus. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dassié un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale (n° 814).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 899 et distribué.

J'ai reçu de M. Duperier un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Duperier tendant à modifier les dispositions du chapitre Ier du titre 1er du livre Ier du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs (n° 892).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 900 et distribué.

J'ai reçu de M. Lathière un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de MM. Voisin, Lathière et Lepage tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray (n° 789).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 901 et distribué.

J'ai reçu de M. Bertrand Denis un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi ratifiant le décret n° 64-290 du 3 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 817).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 903 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Nungesser un avis, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (n° 853).

L'avis sera imprimé sous le numéro 902 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 21 mai, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 854 relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants (rapport n° 896 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

9132. — 20 mai 1964. — **M. Tony Larue** expose à **M. le Ministre du travail** que les pensions accordées aux victimes d'accidents du travail sont diversement majorées selon qu'il s'agit de l'indemni-

sation d'accidents survenus avant la création de la sécurité sociale ou après. Pour les premiers, les revalorisations qui sont servies par des compagnies d'assurances privées sont très inférieures à celles qui sont versées par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que les revalorisations accordées à ces différentes victimes d'accidents du travail bénéficient des mêmes pourcentages d'augmentation.

9133. — 20 mai 1964. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le projet de statut des conseillers psychologues et psychologues assistants, préparé depuis déjà plusieurs années, n'a pas encore été publié malgré les différentes promesses faites aux organisations représentatives des intéressés. Il avait même été prévu que ce texte pourrait être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique qui se réunit à la fin du mois d'avril. Or, il ne paraît pas que ce problème ait été évoqué à cette réunion. Il lui demande donc s'il compte publier ce texte nécessaire à la bonne organisation du service de psychologie et d'orientation scolaire, et dans quel délai.

9134. — 20 mai 1964. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: *a*) comment sont assurées les permanences des dimanches, « ponts » et jours fériés par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires; *b*) par qui ces services sont rétribués; *c*) quelles sont les obligations de présence imposées aux inspecteurs départementaux et inspecteurs adjoints des services d'incendie et de secours, aux adjoints techniques, aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en ce qui concerne les gardes qui doivent être normalement assurées pendant les jours fériés; *d*) dans les villes importantes, combien d'officiers doivent assurer le service de permanence, compte tenu de leur nombre au sein du corps.

9135. — 20 mai 1964. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand paraîtra le texte instituant la gratuité partielle des livres scolaires. Il lui demande en outre s'il est bien exact que seuls les élèves des classes de sixième et de cinquième des lycées classiques et modernes pourront effectivement bénéficier de l'aide de l'Etat. S'il en était ainsi, les élèves des collèges d'enseignement général et des cycles d'observation, dont les familles ont généralement des ressources plus modestes que ceux fréquentant les lycées classiques et modernes, se verraient dans l'obligation d'acquérir par eux-mêmes leurs livres scolaires, à moins que les municipalités ne s'en chargent. De toute façon, cela serait regrettable. Aussi il lui demande s'il compte faire en sorte que la mesure soit effective pour tous les élèves fréquentant des classes de sixième et cinquième.

9136. — 20 mai 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux fonctionnaires civils, facteurs-chefs, sténodactylographes, préposés des douanes, huissiers-chefs, cantonniers se trouvaient, en matière de remboursement des frais de déplacement, à priorité avec les sergents-chefs et sergents. Ces fonctionnaires sont actuellement, du fait des relèvements successifs des indices des catégories C et D, parvenus au groupe supérieur au niveau des lieutenants et sous-lieutenants. Les sergents-chefs et les sergents n'ont obtenu, par contre, aucun avantage depuis 1948. Il lui demande si, en conséquence, il ne lui paraît pas nécessaire de reprendre et de compléter les dispositions du décret n° 54-213 du 1er mars 1954, modifié le 12 octobre 1962, et d'aligner, en matière de frais de déplacement, les militaires sur les autres agents de l'Etat, afin qu'à technicité égale les militaires aient le même standing que les fonctionnaires civils, étant observé d'ailleurs qu'un alignement total exigerait au préalable un relèvement des indices de solde.

9137. — 20 mai 1964. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître la liste actuelle des maladies professionnelles en agriculture, et de préciser quelles mesures il a prises pour attirer l'attention des exploitants agricoles sur le danger qu'ils courent en ne s'assurant pas contre le risque d'être atteints de ces maladies qui ne sont pas couvertes par le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, institué par la loi du 25 juin 1961, pas plus, d'ailleurs, que ne sont couverts par ce régime les accidents du travail, ni même que les conséquences des accidents de la vie privée. Les exploitants agricoles n'ont pas tous, en effet, connaissance de l'article 1146 du code rural et nourrissent à l'égard de l'indemnisation des maladies professionnelles, de graves illusions.

9138. — 20 mai 1964. — **M. Michel Debré** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les sérieux inconvénients qui résultent du retard apporté à l'extension aux départements d'outre-mer de la loi d'orientation, de la loi complémentaire et de la loi sur l'enseignement agricole. Il lui demande s'il lui paraît possible de prendre les décisions nécessaires dans un délai aussi rapide que possible.

9139. — 20 mai 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les Parisiens ne peuvent que se réjouir des embellissements apportés à leur ville, à ses immeubles et à ses monuments, par les opérations de ravalement décidées depuis 1959 par les pouvoirs publics. Toutefois, certains s'inquiètent à titre légitime des nombreux dégâts occasionnés, sur les façades nettoyées et ravalées, par les pigeons, qui, aux abords des squares, jardins et espaces verts, et aussi dans le voisinage de certains monuments, pullulent et détruisent petit à petit les effets de travaux entrepris à grands frais. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses. Sans doute serait-il opportun, sans recourir à la destruction de ces oiseaux — solution crucile qui ne manquerait pas de déplaire aux habitants de la capitale, souvent attachés à eux — de les éloigner en grande quantité de Paris, et de les disperser dans les campagnes lointaines, ainsi qu'il avait déjà été procédé il y a quelques années.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7050. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement français a décidé récemment de se substituer à l'administration algérienne défaillante et de prendre en charge les sommes qui resteraient dues aux fonctionnaires et agents rapatriés d'Algérie pour des périodes antérieures au 1er janvier 1963. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de prendre la même décision en ce qui concerne les sommes restant dues par le Gouvernement marocain aux fonctionnaires et agents rapatriés du Maroc après le 4 août 1956. (*Question du 1er février* 1964.)

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement en faveur de fonctionnaires et agents rapatriés d'Algérie ont pour objet de permettre aux intéressés de percevoir les rappels de traitements et émoluments auxquels ils pouvaient réglementairement prétendre en application des dispositions qui leur étaient effectivement applicables à la date de l'indépendance de l'Algérie. Il s'agissait d'engagements pris à une époque où la souveraineté française s'exerçait sur l'Algérie et où les intéressés relevaient statutairement d'une autorité française. Tel n'est pas le cas des anciens fonctionnaires des ex-cadres chérifiens. Ceux-ci sont liés avec le Gouvernement marocain par un contrat qu'ils ont librement souscrit dans le cadre de la convention franco-marocaine de coopération technique du 6 février 1957. Le Gouvernement, qui ne s'est pas engagé à assurer aux intéressés le maintien des avantages de carrière et de rémunération applicables en France, ne peut leur garantir l'application par le Gouvernement marocain des dispositions de la réglementation française.

8462. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'exécution, le 3 janvier dernier, de huit personnalités camerounaises, dont certaines étaient connues en France et estimées pour leur droiture et leur patriotisme, a provoqué une profonde indignation dans l'opinion française. Ces exécutions sur les places publiques, devant la population rassemblée, ont rappelé au monde entier la tragique situation que connaît le Cameroun depuis de longues années. Depuis 1960, la presse fait état de véritables opérations de guerre menées contre les populations. Les prisons sont pleines et des camps de concentration ont été ouverts. Des régions entières ont été décrétées zones interdites et les populations sont « regroupées ». Il lui demande: 1° s'il ne considère pas la présence de l'armée française au Cameroun, sa participation à des opérations dites de « maintien de l'ordre », la présence de Français à la direction de la gendarmerie camerounaise, l'aide financière et matérielle apportée par le Gouvernement français au Gouvernement camerounais comme un soutien aux méthodes de répression généralisées pratiquées par le Gouvernement de Yaoundé contre les populations camerounaises; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à l'intervention directe du Gouvernement français dans les affaires intérieures de ce pays. (*Question du 15 avril* 1964.)

Réponse. — L'aide financière et matérielle apportée au Gouvernement de la République fédérale du Cameroun résulte de l'application des accords de coopération conclus entre les deux Etats. Elle contribue, à la demande des autorités camerounaises, au développement économique, culturel et social du Cameroun, au relèvement du niveau de vie de ses populations, à la mise en place de l'administration et à la formation des forces armées nationales. Le Cameroun ayant accédé à l'indépendance le 1er janvier 1960, il appartient au Gouvernement camerounais d'apprécier les mesures à prendre pour assurer le maintien de l'ordre public. Le Gouvernement français s'interdit, pour sa part, d'intervenir dans les affaires intérieures de cet Etat. Au demeurant, les informations dont il dispose sur la situation au Cameroun ne correspondent aucunement avec celles dont fait état l'honorable parlementaire.

CONSTRUCTION

7663. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur l'intérêt que présente l'établissement de statistiques précises, claires et concordantes pour suivre exactement l'évolution de la construction en France. Il lui demande comment il explique que depuis 1959 le nombre des H. L. M. construites en location et en accession à la propriété n'a pas augmenté, alors qu'une récente brochure officielle largement diffusée annonce « que les crédits affectés aux H. L. M. sont passés de 1.680 millions de francs en 1958 à 3.580 millions de francs en 1964. (*Question du 7 mars* 1964.)

Réponse. — Les services de la construction s'efforcent en effet de tenir à jour, avec tous les moyens dont ils disposent, des statistiques d'achèvement des logements aussi complètes et précises que possible. Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, ils sont en mesure, en ce qui concerne les H. L. M., de lui fournir les chiffres qui figurent dans les deux tableaux ci-dessous :

1° Nombre de logements H. L. M. financés par prêts à taux réduit de l'Etat et par prêts bonifiés par l'Etat :

	LOCATION	ACCESSION à la propriété.	TOTAL
Situation au 31 décembre 1957 (depuis 1947)	369.040	121.200	490.240
1958	51.800	18.300	70.200
1959	62.560	21.600	84.160
1960	83.491	27.310	110.801
1961	82.397	27.010	109.407
1962	99.374	28.500	127.874
1963	99.067	35.400	135.367

2° Nombre de logements H. L. M. achevés :

	LOCATION	ACCESSION à la propriété.	TOTAL
Situation au 31 décembre 1957 (depuis 1947)	188.200	82.300	270.500
1958	68.700	18.900	87.600
1959	82.800	18.100	100.900
1960	76.900	18.800	95.700
1961	70.795	20.680	91.475
1962	68.332	20.876	89.208
1963	79.300	22.500	101.800

Les indications du premier tableau permettent de constater que l'évolution du volume des crédits affectés à la réalisation de logements H. L. M. de 1958 à 1964 et celle du nombre des logements ayant bénéficié d'un financement pendant la même période ont été parallèles, compte tenu de la réévaluation des prêts en 1961. Des distorsions apparaissent, par contre, lorsque l'on se reporte au nombre des logements terminés chaque année. Il convient à ce sujet de préciser que si on estime à deux ans le délai normal de construction, cette durée moyenne s'applique à partir des dates de mise en chantier. On peut considérer, en règle générale, que le temps nécessaire à l'achèvement des derniers logements mis en chantier est de sept trimestres pour les mises en chantier qui interviennent au cours des deuxième et troisième trimestres d'une année, et de huit trimestres pour celles des troisième et quatrième trimestres, qui se situent pendant les mois d'hiver. Par contre, en moyenne, 9 p. 100 des logements sont terminés dans l'année de leur mise en chantier. De 1947 à 1963 inclus, 1.128.049 logements H. L. M. ont été financés. Pendant la même période, 837.183 d'entre eux ont été terminés, soit une différence de 290.866 logements. Cette différence correspond approximativement au délai de deux ans qui s'écoule entre les mises en chantier et les achèvements, puisque le nombre de logements financés en 1962 et 1963 s'élève à 263.241.

EDUCATION NATIONALE

7774. — M. Louis Sallé appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une institutrice privée, née en 1899, qui enseigne depuis le 1er octobre 1934. L'intéressée, agréée depuis le 10 octobre 1960, a été classée à l'indice 370 à partir du 1er mai 1961. Ayant atteint l'âge de soixante-deux ans en septembre 1961, elle fut replacée à l'indice 210 à partir de cette date. Cette institutrice a demandé à l'inspection académique à bénéficier des dispositions de la circulaire du 7 août 1963 qui prévoit la suspension de l'application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 21 novembre 1960 concernant les conditions de rétribution des maîtres maintenus au-delà de la limite d'âge. Depuis la dernière rentrée scolaire, et en attendant une nouvelle décision, cette circulaire prévoit de « prolonger jusqu'à la cessation de leur service le contrat ou l'agrément précédemment accordé à ces maîtres avec le traitement y afférent ». A cette demande, l'inspection académique répond que « les dispositions de la circulaire du 7 août 1963 ne s'appliquent pas aux maîtres ayant atteint soixante-deux ans antérieurement au 2 mars 1962 ». Il lui demande quel texte prévoit les dispositions qui sont opposées à l'intéressée. (*Question du 14 mars* 1964.)

Réponse. — La circulaire du 7 août 1963 permet à l'intéressée de percevoir, à compter de la dernière rentrée scolaire, le traitement correspondant au classement qui lui avait été précédemment accordé. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas particulier qui motive son intervention.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7162. — M. Waldeck Rochet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelles mesures il compte prendre pour répondre au vœu, présenté par le conseil d'administration de l'I. G. R. A. N. T. E., tendant à permettre l'affiliation à ce régime de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat assujettis aux assurances sociales agricoles ; 2° si, à cet effet, il a l'intention de modifier les dispositions de l'article 1er du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 ou de les étendre à ces catégories de personnel par un arrêté d'extension. (*Question du 8 février* 1964.)

Réponse. — L'admission à l'I. G. R. A. N. T. E. des agents non titulaires de l'Etat relevant à la base des assurances sociales agricoles nécessite une modification de l'article 1er du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 relatif au régime de l'I. G. R. A. N. T. E. Mon département a récemment proposé aux autres ministères intéressés de procéder à cette modification. Il y a tout lieu de penser que le décret concrétisant cette mesure interviendra prochainement.

8046. — M. Tourné expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au début de l'été 1963, pour atténuer les effets de la mévente des pommes de terre nouvelles à la production, le Gouvernement a décidé d'allouer une prime compensatrice aux producteurs. Il lui demande : 1° dans quelles conditions administratives et financières, fut réglée l'attribution de cette prime ; 2° quel est le nombre exact de producteurs qui ont bénéficié de cette prime : a) pour toute la France ; b) par département producteur de pommes de terre nouvelles ; 3° quel a été le montant global de cette prime compensatrice pour toute la France et pour chacun des départements intéressés ; 4° si tous les producteurs de pommes de terre nouvelles, remplissant les conditions pour percevoir ladite prime, ont été payés ; 5° quelles formalités doivent remplir les producteurs qui, pour des raisons diverses, n'ont pas encore perçu cette prime. (*Question du 28 mars* 1964.)

Réponse. — Plusieurs mesures d'intervention ont été prises en 1963 en vue de redresser les cours de la pomme de terre de primeur, gravement affectés par des apports massifs dus à une augmentation des superficies ensemencées, à l'importance des rendements, et à l'arrivée simultanée à maturité des produits dans la plupart des zones productrices. Une décision n° 63-94 prise le 18 juin 1963 par le ministre de l'agriculture, sur proposition du conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, a notamment accordé une aide forfaitaire aux expéditions de pommes de terre de primeur, faites par wagons ou camions complets au-delà d'une distance minimum, entre le 18 et le 30 juin 1963 (cette limite ayant été ultérieurement reportée au 15 juillet), et répondant à un certain nombre de conditions dont les principales sont énumérées ci-après : 1° elles devaient avoir été réalisées par un groupement de producteurs ; 2° ce ou ces groupements devaient avoir constitué, pour chaque marché de production, soit un comité interprofessionnel de surveillance des places de commercialisation, soit un comité de gestion de marchés ; 3° toutes mesures devaient être prises pour faire respecter un prix minimum, au besoin par la limitation des apports ; 4° les prix de cession constatés sur les marchés devaient être supérieurs au prix minimum, et inférieurs à un prix plafond. Ces conditions ont été précisées par des circulaires du directeur du F. O. R. M. A. en date des 18 juin, 27 juin et 3 juillet 1963. A ce jour, quarante-cinq groupements de producteurs ont bénéficié de l'aide forfaitaire, pour un montant total de 5.077.274 francs. La répartition départementale des subventions accordées ressort du tableau suivant :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de groupements bénéficiaires.	MONTANT de l'aide.
Aisne	1	26.540
Bouches-du-Rhône	8	713.137
Côte-d'Or	2	52.454
Côtes-du-Nord	3	709.140
Finistère	4	149.481
Ille-et-Vilaine	2	1.917.416
Gard	5	306.097
Landes	1	256.030
Lot-et-Garonne	1	1.848
Manche	1	13.275
Oise	1	29.400
Pyrénées-Orientales	4	63.847
Basses-Pyrénées	1	9.300
Seine-et-Marne	1	43.065
Seine-et-Oise	1	8.725
Vaucluse	5	123.712
Var	2	18.713
Vendée	1	43.969
Coopérative couvrant trois départements bretons	1	592.175
Totaux	45	5.077.271

Tous les producteurs de pommes de terre nouvelles qui remplissaient les conditions prévues pour l'octroi de cette prime ont été payés par le F. O. R. M. A. Quant aux quelques dossiers qui n'ont pas encore été réglés, faute de contenir toutes les pièces requises, l'honorable parlementaire peut être assuré que le F. O. R. M. A. est prêt à les liquider dans les moindres délais, dès lors qu'ils auront été complétés.

8138. — M. Voilquin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 17, chapitre IV, du décret n° 59-301 du 14 février 1959 relatif au statut des fonctionnaires dispose que « le fonctionnaire détaché d'office dans le cadre prévu à l'article 1er continue à recevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre ». Il lui précise que l'article 1er dont il est question ci-dessus est relatif au détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit pris rapidement un décret régularisant la situation des agents de l'ex-fl. C. R. F. A. afin que les intéressés puissent obtenir la reconstitution de leur carrière que le bureau de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes est actuellement dans l'impossibilité d'effectuer, étant signalé que cette mesure, s'appliquant à des fonctionnaires recrutés en vertu de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, respecterait la volonté du législateur telle qu'elle a été définie par la circulaire d'application n° B 66.849 du 20 avril 1956 de M. le ministre des anciens combattants. (*Question du 2 avril* 1964.)

Réponse. — Les renseignements communiqués ne permettent pas, dans l'état actuel des informations dont dispose le département, de situer le problème évoqué par l'honorable parlementaire et, partant, de répondre d'une manière précise à la question posée.

8166. — M. Dejean attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des inspecteurs des postes et télécommunications. Bien que le décret du 14 avril 1962 ait modifié à compter du 1er janvier 1962 les échelles de leurs traitements, aucun texte portant modification du statut du cadre A des postes et télécommunications n'a été à ce jour publié. Ainsi, au 1er janvier 1964, aucun tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur central n'a pu être établi alors que les inspecteurs des régies financières pratiquement nommés sur place ont la carrière unique d'inspecteur, inspecteur central. Cette situation crée un malaise parmi ces agents dont 3.800 réuniraient les conditions requises pour accéder au grade d'inspecteur central. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures appropriées : 1° pour assurer un déroulement de carrière des inspecteurs des postes et télécommunications égal à celui des régies financières ; 2° pour permettre la promotion des inspecteurs au grade d'inspecteur central ; 3° pour accélérer dans ce but l'examen du projet de statut transmis depuis longtemps à ses services par le ministère des postes et télécommunications. (*Question du 2 avril* 1964.)

Réponse. — Le nouveau classement indiciaire édicté par le décret du 14 avril 1962 a nécessité, avant son application, un aménagement des dispositions statutaires concernant le corps des inspecteurs des postes et télécommunications. Cet aménagement a fait l'objet d'un projet de décret qui vient d'être revêtu des contreseings de mon département et qui doit être publié très prochainement au *Journal officiel*. Ce texte prend effet du 1er janvier 1962 et s'inspire étroitement de celui applicable aux personnels homologues des régies financières.

8414. — M. René Lecocq demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle position il envisage de prendre à l'égard de la proposition de loi n° 79 relative à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement technique, déposée par MM. Charret et Tomasini et à laquelle M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ont donné leur accord. Il lui demande s'il ne croit pas que ce serait réparer une injustice, depuis trop longtemps existante, que de valider pour la retraite — selon des normes à fixer — les années d'activité professionnelle qu'on exige des personnels de l'enseignement technique pour leur recrutement. (*Question du 14 avril* 1964.)

Réponse. — Le régime des pensions civiles et militaires de l'Etat a pour objet de rétribuer, après la mise à la retraite, les services rendus à l'Etat par un fonctionnaire ou un militaire : c'est là un principe très strict du droit des pensions, constamment affirmé et maintenu par les textes législatifs qui se sont succédé en cette matière. Outre la prise en compte des services accomplis comme titulaire dans les cadres permanents des administrations et établissements de l'Etat, l'article L. 8 du code des pensions permet, d'une part, de valider les services de non-titulaires rendus dans ces mêmes administrations et établissements et, d'autre part, de retenir les services effectués dans les cadres d'autres collectivités publiques dont les personnels sont dotés d'un statut ou tributaires d'un régime de retraite calqué sur ceux de la fonction publique (caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, fonds spécial des ouvriers de l'Etat). Toute différente est la situation des fonctionnaires ayant, avant leur intégration dans la fonction publique, accompli des services dans des organismes privés, même dans le cas où ceux-ci ont été ultérieurement transformés en services publics. Il n'est pas possible, en effet, d'assimiler des services de nature privée à ceux rendus à l'Etat, sans aller à l'encontre du principe fondamental de l'autonomie du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat par rapport aux régimes d'assurance vieillesse fonctionnant dans les secteurs semi-public et privé. La situation des fonctionnaires de l'enseignement public en cause est en tout point comparable à celle de nombreux autres personnels, qui, soit avant, soit après avoir exercé des fonctions au service de l'Etat, ont accompli une carrière privée, ou même effectué des services dans des établissements ne relevant pas du secteur privé, mais dont le régime de retraite est distinct de celui de l'Etat (S. N. C. F. ou E. D. F. par exemple). Pour les raisons ci-dessus rappelées, il n'a jamais été admis d'interpénétration entre le régime de l'Etat et les régimes de retraites dont ces agents ont pu successivement relever. Accepter, en faveur des fonctionnaires auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt, un avantage équivalent pratiquement à l'assimilation complète de leurs services privés à des services rendus à l'Etat ne manquerait pas de soulever les plus vives réclamations de la part des autres catégories de personnels ayant effectué de telles carrières mixtes. Il serait difficile, eu égard au précédent ainsi créé, de s'opposer à ces revendications. Une telle situation serait particulièrement lourde de conséquences et risquerait d'entraîner pour l'Etat une aggravation considérable de ses charges de pension. La proposition de loi de MM. Charret et Tomasini ne peut donc recevoir l'accord du département.

INTERIEUR

8058. — M. Poirier appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'encombrement actuel de certains services de la préfecture de Seine-et-Oise. En particulier, il lui a été signalé que la préfecture de Seine-et-Oise ne peut délivrer une carte d'identité nationale dans un délai inférieur à six semaines. En réalité, si l'on ajoute à ce délai, indiqué comme un minimum, celui qui est nécessaire aux transmissions aller et retour entre les commissariats de police, chargés de recevoir les demandes, et les services préfectoraux, on doit considérer qu'un habitant de Seine-et-Oise doit attendre deux mois pour être mis en possession de la carte nationale d'identité qui lui est indispensable dans de nombreux actes de la vie courante ou pour se rendre dans un Etat voisin de la France. Il lui demande : 1° si les renseignements qui précèdent sont exacts ; 2° dans l'affirmative, si un effort important ne pourrait être entrepris dans ce domaine afin de réduire une fois pour toutes ce délai ; 3° si, en attendant la résorption du retard accumulé, il ne serait pas possible ne créer provisoirement un service chargé d'instruire sans délai les demandes présentées par des citoyens pour lesquels l'obtention de la carte nationale d'identité est particulièrement urgente. (*Question du 28 mars* 1964.)

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé auprès du service intéressé de la préfecture de Seine-et-Oise, il ressort que le délai d'établissement des cartes nationales d'identité à l'arrondissement chef-lieu ne dépasse pas, en moyenne, quinze à dix-huit jours, sauf en période estivale où le nombre des demandes se trouve quadruplé — voire même quintuplé. Ce laps de temps ne comprend pas, bien entendu, les transmissions tant aller que retour, ni le temps nécessaire à l'obtention des actes d'état-civil par les intéressés eux-mêmes. Ce délai de quinzaine se trouve toutefois dépassé lorsque le dossier, accidentellement transmis incomplet, exige un échange de correspondance avec la mairie ou le commissariat de police ayant procédé à sa constitution ou si un doute touchant la nationalité française du requérant impose soit un examen plus approfondi par le contentieux de la nationalité, soit la production d'un certificat du juge d'instance. Il est à noter enfin qu'un service d'urgence fonctionne à Versailles depuis plusieurs années, qui permet de satisfaire très rapidement les requêtes présentant un caractère prioritaire incontestable ; sur présentation de la demande réglementaire, dûment remplie, le titre est alors établi et remis sur le champ. De plus, la possibilité donnée dans certains cas aux sous-préfets de délivrer eux-mêmes des cartes nationales d'identité a encore contribué à l'accélération de la procédure.

JUSTICE

8391. — M. Sallenave expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 64-145 du 15 février 1964, pris en application de l'ordonnance n° 62-699 du 27 juin 1962 relative aux greffes titulaires de charge et aux interprètes d'Algérie, a fixé les conditions d'intégrations de ces officiers publics et ministériels. Ainsi, les interprètes judiciaires, qui bénéficiaient en Algérie du statut de fonctionnaire et d'officier public et ministériel, ont été intégrés dans le corps des interprètes judiciaires du ministère de la justice, institué par le décret du 20 octobre 1961, mais leur reconstitution de carrière est faite sur la base de la moitié de l'ancienneté acquise. Leurs traitements ordinaires fixés par l'arrêté du 27 novembre 1961 ne tiennent pas compte de leur qualité de fonctionnaire du cadre A, puisqu'ils débutent à l'indice 225-265 au lieu de l'indice 300-370 et, d'autre part, l'article 8 du décret du 15 février 1964 édicte qu'ils participent aux travaux du greffe et du parquet alors que les décrets des 16 septembre 1924 et 16 octobre 1928 fixaient statutairement leurs attributions. Il lui demande de prendre les mesures qu'il envisage pour rétablir, dans le respect de la lettre et de l'esprit des accords d'Evian, les interprètes judiciaires d'Algérie dans une situation équivalente à celle qu'ils avaient avant l'indépendance. (*Question du 14 avril* 1964.)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnanee n° 62-699 du 27 juin 1962 relative aux greffiers titulaires de charge et interprètes judiciaires d'Algérie a prévu que ces derniers « peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps provisoire d'interprètes judiciaires du ministère de la justice », institué par le décret n° 61-1152 du 20 octobre 1961, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Ces modalités ont été fixées par l'article 8 du decret n° 64-145 du 15 février 1964. Les règles applicables en matière de reconstitution de carrière sont comparables à celles qui ont été prévues par l'article 8 du décret du 20 octobre 1961 en ce qui cocerne les interprètes judiciaires de Tunisie. En effet, dès lors

que les interprètes judiciaires de Tunisie et d'Algérie avaient en Afrique du Nord une situation sensiblement analogue, il était impossible, dans la mesure où ils étaient intégrés dans le même corps d'accueil, de prévoir des modalités différentes en ce qui concerne la reconstitution de carrière et l'échelonnement indiciaire. Il est à noter, à cet égard, que l'indice de début du nouveau corps d'interprètes judiciaires est identique à celui de nombreux autres corps de fonctionnaires de catégorie A. C'est pour assurer le plein emploi des agents intégrés dans ce nouveau corps qu'il a été décidé de les faire participer aux travaux du greffe ou du parquet, sous le contrôle des chefs de la juridiction.

8664. — M. Dubuis appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les magistrats appelés à sanctionner le défaut, la tenue irrégulière ou la non-présentation du livret individuel de contrôle des transporteurs routiers soumis à la réglementation prévue par l'arrêté ministériel du 1er juillet 1961. D'une part, en effet, il y a contravention « aux réglements d'administration publique intervenus en vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 et aux textes réglementaires pris pour leur application », puisque le livret tend à assurer le contrôle de l'observation des règles établies par le décret n° 60-1382 du 17 décembre 1960, et par là à assurer la sécurité de la circulation routière. D'autre part, le même livret est destiné au contrôle « de la durée du travail, et notamment, à la répartition des périodes du travail et du repos » selon les termes de l'article 1er (1°) de l'ordonnance du 23 décembre 1958 précitée, de telle sorte qu'il s'intègre — du moins lorsque le conducteur est un salarié — dans la législation du travail, et plus précisément dans la législation sur la durée du travail. Les sanctions applicables sont alors celles de l'article 165 du livre II du code du travail. La première interprétation, qui fait des manquements ci-dessus énumérés des contraventions routières, conduit à appliquer l'amende de composition au taux de 30 francs ; la seconde, qui y voit des contraventions du travail, appelle une amende de 18 à 360 francs prononcée à l'audience. La règle selon laquelle toute infraction doit être envisagée sous la plus haute expression pénale amène à adopter la seconde interprétation. Il lui demande quel sera alors le domaine du décret du 23 décembre 1958 précité. (*Question du 23 avril* 1964.)

Réponse. — Il est exact que le recoupement des textes évoqués peut rendre relativement complexe l'application des peines qui sanctionnent la tenue irrégulière, la non-présentation ou le défaut du livret individuel de contrôle des transporteurs routiers prévus par deux arrêtés interministériels du 1er juillet 1961, l'un concernant les « conducteurs et les convoyeurs des transports routiers publics et privés », l'autre les « conducteurs propriétaires effectuant des transports routiers publics et privés ». Cette complexité est due au fait, souligné par l'honorable parlementaire, que ce livret est destiné, à la fois, au contrôle de prescriptions relevant de la législation du travail (art. 6 à 10 et art. 165 du code du travail — loi du 21 juin 1936 — décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949) et à celui de dispositions destinées à assurer la sécurité de la circulation routière (ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 ; décret n° 58-1314 du 23 décembre 1958 ; décret n° 60-1383 du 17 décembre 1960). Cependant l'examen de cette réglementation ainsi que la définition et le classement des infractions qu'elle prévoit, ont fait notamment l'objet de deux études dont s'inspire la jurisprudence, et en particulier celle des tribunaux de police de la Seine (*J. C. P.* 1961-I-1641, M. Etienne Bloch ; *J. C. P.* 1962-I-1688, M. H. Guerin). En ce qui concerne, plus précisément, les contraventions de tenue irrégulière, non-présentation ou défaut de livret individuel de contrôle des transporteurs routiers, celles-ci sont réprimées : 1° lorsqu'il s'agit de transports « publics » assurés par des conducteurs et convoyeurs salariés, par l'article 165 du livre II du code du travail (sur le fondement de l'article 8 du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1948, modifié par l'article 2 du décret n° 61-386 du 8 avril 1961 et de l'arrêté interministériel du 1er juillet 1961 concernant les conducteurs et convoyeurs salariés) ; 2° dans tous les autres cas — transports « privés » assurés par des conducteurs ou convoyeurs salariés, ou transports « publics ou privés » assurés par le propriétaire conducteur du véhicule — par l'article 1er du décret n° 58-1314 du 13 décembre 1958 (sur le fondement de l'article 5 du décret n° 60-1383 du 17 décembre 1960 et de l'un ou l'autre des arrêtés interministériels du 1er juillet 1961 concernant soit les conducteurs ou convoyeurs salariés soit les conducteurs propriétaires). Seule cette seconde hypothèse permet l'application de l'amende de composition, l'article 528-5° du code de procédure pénale ne permettant pas l'utilisation de cette procédure pour les contravention réprimées par le code du travail.

8800. — M. Mainguy expose à **M. le ministre de la justice** qu'il existe à Villiers-sur-Orge (Seine-et-Oise) un débit de boissons qui est situé à l'intérieur du périmètre de protection de 100 mètres fixé par arrêté préfectoral autour de l'hôpital psychiatrique de Vaucluse et qui, de ce fait, doit être considéré comme supprimé. La porte, à partir de laquelle ce périmètre a été délimité, ayant été fermée le 20 septembre 1963, pour des raisons contingentes, il lui demande : 1° compte tenu du fait que la porte, qui est à l'origine du périmètre de protection, n'assure plus sa fonction essentielle qui est de permettre l'accès ou la sortie des usagers, mais au contraire une fonction de clôture, si le débit en question cesse d'être supprimé ; 2° dans le cas où la mesure de suppression serait rapportée, s'il serait possible au propriétaire, déjà indemnisé par hypothèse, d'obtenir le transfert d'une nouvelle licence lui permettant d'assurer le maintien du débit de boissons. (*Question du 29 avril* 1964.)

Réponse. — 1° Dans l'affaire qui a motivé l'intervention de l'honorable parlementaire, l'accès considéré de l'hôpital psychiatrique de Vaucluse n'a été que provisoirement condamné et sa réouverture est susceptible d'intervenir à tout moment. Il n'existe donc pas de motif qui puisse permettre de considérer que la situation du débit de boissons dont il s'agit ait été modifiée au regard de l'article L. 49-1 du code des débit de boissons ; 2° sous réserve d'une interprétation contraire des tribunaux, un débit de boissons situé dans une zone de « super-protection » édictée par l'article L. 49-1, mais dont l'exploitation a pu être poursuivie dans les conditions du second alinéa de ce texte, ne peut être considéré comme « supprimé », et son propriétaire ou le conjoint survivant de celui-ci est rétabli dans l'intégralité de ses droits si le périmètre de protection dans lequel était situé ce débit vient à disparaître pour une raison quelconque (suppression de l'établissement protégé, fermeture définitive ou déplacement d'une porte d'accès à cet établissement par exemple). Par contre si la suppression du débit est devenue effective et s'est concrétisée par le paiement d'une indemnité compensatrice, lorsque disparaît la zone de super-protection, rien ne paraît interdire le transfert dans les mêmes lieux d'une nouvelle licence, suivant les conditions du droit commun.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8661. — M. Orvoën expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, dans le département du Finistère, la réduction des crédits affectés au paiement des indemnités de déplacement et de mission des agents du service des télécommunications entraîne des conséquences profondément regrettables puisqu'elle a pour effet de maintenir en résidence à Quimper des équipes des lignes, alors que des travaux urgents sont à réaliser pour l'extension du réseau à Concarneau, Pont-l'Abbé, Douarnenez et pour la mise en automatique rural des cantons de Quimper, Briec, Fouesnant. Il lui signale, en outre, que, par suite de l'insuffisance des effectifs des agents des services techniques, toute création d'emplois ayant été refusée depuis plusieurs années, l'entretien des lignes est abandonné et certaines artères téléphoniques (Rosporden-Scaër-Carhaix) sont en très mauvais état. En raison de cette pénurie d'effectifs, les conditions de travail du personnel se sont aggravées et l'ont peut constater que les accidents de service sont de plus en plus fréquents (35.686 accidents dont 71 mortels en huit ans). En ce qui concerne les usagers, ceux-ci ont à subir des attentes particulièrement longues pour obtenir les communications interurbaines et le nombre des demandes d'installations téléphoniques non satisfaites atteint en février 1964 plus de 215.000 auxquelles s'ajoutent 20.000 demandes de transferts en souffrance. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à cette situation déplorable. (*Question du 23 avril* 1964.)

Réponse. — Le montant des crédits budgétaires, ouverts en 1964, pour le paiement d'indemnités de déplacement et de mission aux personnels des services des télécommunications, représente environ 97 p. 100 de celui des dépenses correspondantes effectuées en 1963. Un complément de ressources de l'ordre de 2 p. 100 ayant pu être dégagé au titre des travaux remboursables, le montant des crédits utilisables en 1964 sera ainsi du même ordre de grandeur que celui des dépenses effectuées en 1963. S'agissant des effectifs du personnel des services techniques du département du Finistère 18 emplois nouveaux ont été créés de 1961 à 1964. Le nombre des accidents à déplorer parmi ce personnel s'élève à 60 pour les années 1960 à 1963 ; fort heureusement, aucun de ces accidents n'a été mortel. L'administration s'efforce constamment d'améliorer la sécurité du travail : fourniture d'accessoires de protection individuelle (gants, lunettes), organisation de stages de manutention et de sécurité. En ce qui concerne les attentes particulièrement longues dont se plaignent les usagers pour obtenir leurs communications interurbaines, deux causes principales sont à retenir pour ce départements : *a*) manque de positions de travail à Quimper ; sur ce point, une amélioration est attendue à la suite de la mise en service, dans un délai de deux mois environ, de 20 positions supplémentaires ; *b*) insuffisance du nombre de circuits interurbains aux heures de pointe du trafic : à ce sujet, la construction, en 1965, d'un faisceau hertzien entre Brest et Rennes améliorera les conditions d'écoulement du trafic téléphonique des abonnés du Finistère. Quant aux demandes d'installations téléphoniques non satisfaites, la situation signalée est due à l'insuffisance de l'effort d'investissement dans les années qui ont suivi la fin de la dernière guerre. Elle n'est pas particulière à la France, des pays comme l'Allemagne et l'Angleterre connaissent des difficultés analogues et la Suisse elle-même n'en était pas exempte. Depuis quelques années, une augmentation sensible des crédits a pu être obtenue et ceux qui sont affectés à l'équipement des télécommunications n'ont jamais été aussi importants qu'à l'heure actuelle, leur effet se fait d'ailleurs sentir avec un décalage de deux ans environ (durée de réalisation d'un grand central ou d'un câble à grande distance) ; mais cet apport reste encore insuffisant et l'effort devra être poursuivi.

REFORME ADMINISTRATIVE

7311. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, en application de l'article 6 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 et de l'article 4 du décret n° 62 1080 du 11 septembre 1962, les fonctionnaires admis à la retraite, entre le 1er janvier 1960 et la date de publication de chacun des deux décrets susvisés, se trouvent écartés du bénéfice de leurs dispositions. C'est ainsi que les vérificateurs et contrôleurs des services extérieurs du ministère de la construction, admis à la

retraite en août 1962, ont été exclus du bénéfice des deux échelons de rattrapage accordés aux fonctionnaires qui étaient encore en activité à la date du 16 septembre 1962. Un agent réunissant quarante-sept ans de services effectifs, auxquels il convient d'ajouter les campagnes de guerre et les bonifications — soit au total 56 annuités — a été admis à la retraite le 1er août 1962 avec une pension calculée suivant l'indice 275 net, 330 brut, qui correspond à treize ans de services suivant la nouvelle hiérarchie. Il pert ainsi, du point de vue de sa pension de retraite, le bénéfice d'une grande partie de ses services civils et la totalité de ses services militaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour faire cesser cette anomalie, d'accorder le bénéfice des deux décrets susvisés à tous les agents du cadre B en activité le 1er janvier 1960, en modifiant à cet effet l'article 6 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 et l'article 4 du décret n° 62-1080 du 11 septembre 1962. (*Question du 15 février 1964.*)

Réponse. — Il est exact que les dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961 et du décret n° 62-1080 du 11 septembre 1962 posent un problème particulier. Le décret du 27 février 1961 et le décret du 11 septembre 1962 ont prévu, en effet, que les agents en fonctions au moment de la publication des textes précités seraient reclassés dans la nouvelle carrière prévue par ces décret à compter du 1er janvier 1960. Cette disposition a pour effet pratique de priver les agents retraités entre le 1er janvier 1960 et la date de publication de ces décrets du reclassement qu'ils attendaient et qui n'était pas sans répercussion sensible sur leur pension de retraite. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative est disposé à rechercher, en accord avec les autres ministres intéressés, les moyens pratiques de porter remède à la situation qui vient d'être signalée.

8380. — **M. Fil** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° que, dans le cadre de la revalorisation de la carrière de secrétaire d'administration des administrations centrales de l'Etat, le décret n° 63-896 du 28 août 1963, article 1er, annule certaines dispositions de l'article 17 du décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 et les remplace par les dispositions suivantes : « En outre, ils sont répartis en une classe principale, une hors-classe et une classe normale » ; 2° que ce même décret n° 63-896 du 28 août 1963 précise en son article 4 que les secrétaires d'administration en fonctions au 31 décembre 1960 sont reclassés dans les onze échelons de la classe normale conformément au tableau de concordance joint ; 3° que ces mesures ont pour premier résultat de rétrograder en classe normale nouvelle des secrétaires d'administration bénéficiant déjà de la classe principale ou de la hors-classe et de pénaliser doublement les secrétaires hors classe qui se voient attribuer un rang hiérarchique inférieur à celui des secrétaires principaux, contrairement à la règle généralement appliquée qui met la hors-classe au sommet de la hiérarchie ; 4° que les principales victimes de ces modifications sont les retraités admis à la retraite avant le 1er janvier 1961 qui perdent tous droits au bénéfice de cette revalorisation de carrière et dont la retraite reste déterminée par l'indice terminal de 360 alors que cet indice a été porté à 420, subissant ainsi un préjudice moral et matériel évident. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste et logique de rétablir l'ordre normal des classes, d'une part, et de permettre, d'autre part, aux secrétaires d'administration admis à la retraite avant le 1er janvier 1961 de bénéficier des avantages de la revalorisation par une reconstitution de carrière qui les rétablirait dans les mêmes droits et conditions que ceux actuellement en fonctions. (*Question du 14 avril 1964.*)

Réponse. — 1° S'il peut, dans certains cas, paraître illogique de modifier, à l'occasion d'une réforme de structure, les appellations des différents grades ou classes d'un corps, il n'existe cependant aucune hiérarchie réglementaire préétablie entre ces appellations qui puisse s'imposer à l'administration. En ce qui concerne le cas particulier des secrétaires d'administration, il est précisé d'une part, qu'il n'est pas envisagé de revenir sur la structure du corps telle qu'elle a été définie par le décret n° 63-896 du 28 août 1963 ; d'autre part que les fonctionnaires intéressés n'ont subi aucun préjudice du fait de leur reclassement dans la classe normale nouvelle puisque la réforme dont il est fait état non seulement a supprimé les deux barrages qui existaient auparavant pour accéder à l'indice net 360, mais encore a porté le sommet de la carrière à l'indice net 420 ; 2° il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que lorsqu'une réforme statutaire et indiciaire a pour conséquence de créer de nouveaux grades ou classes accessibles au choix à une partie seulement des fonctionnaires en activité, cet avantage ne peut être étendu aux retraités. Ces modifications de la structure des carrières sont en effet justifiées par l'augmentation des responsabilités qui incombent au personnel effectivement en fonctions et déterminent les choix qui ne peuvent être opérés que sur des personnels en activité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8177. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le personnel des établissements de soins et de cure publics de la préfecture de la Seine à Hauteville (Ain) répondant à l'appel de ses syndicats C. G. T., C. F. T. C., F. O., vient de réaffirmer ses revendications, à savoir, notamment : 1° le relèvement des salaires de base ; 2° la revision de la grille indiciaire ; 3° le relèvement substantiel des débuts de carrière ; 4° l'amélioration des catégories les plus défavorisées ; 5° l'amélioration des régimes de retraite ; 6° la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul de la retraite ; 7° l'application de la semaine de quarante heures en cinq jours sans diminution de salaire ; 8° la suppression de l'abattement de zone. S'associant à ces demandes justifiées, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour chacune d'entre elles. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — La motion des syndicats des établissements de cure d'Hauteville, rappelée par l'honorable parlementaire, reprend les revendications les plus générales des syndicats des personnels hospitaliers et même de l'ensemble des agents de l'Etat et des collectivités locales. Le Gouvernement doit étudier ces revendications sociales en tenant compte de l'évolution de la situation économique et financière du pays, dans le double cadre du plan de stabilisation et de la politique des revenus. Le ministère de la santé publique et de la population, pour sa part, s'efforce d'obtenir l'amélioration des rémunérations et des conditions de travail des agents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics dans la limite légale des avantages accordés aux agents de l'Etat.

8628. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, compte tenu des dépenses restant à leur charge, il envisage, ce qui serait souhaitable, de porter de 10 à 20 p. 100 du total de leurs ressources la somme laissée à la disposition des aveugles et grands infirmes hospitalisés, pensionnaires d'hospice ou de maisons de retraite ou à défaut de fixer cette somme à 20 p. 100 de l'allocation principale d'aide sociale (allocation supplémentaire du fonds national de solidarité comprise) dont ils bénéficient, soit actuellement 26,66 francs par mois. (*Question du 22 avril 1964.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'est pas opposé en principe à une modification des dispositions en vigueur tendant à porter de 10 à 20 p. 100 de leurs ressources la somme laissée à la libre disposition des personnes âgées, infirmes ou grands infirmes, placées à la charge de l'aide sociale et du fonds national de solidarité. Il doit cependant réserver les résultats d'une étude préalable du coût de cette mesure.

8645. — **M. Dupérier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des assistantes sociales. Certaines d'entre elles sont fonctionnaires. D'autres travaillent dans l'industrie et bénéficieront, en fin de carrière, de la retraite des cadres. D'autres, enfin, appartiennent à des œuvres privées. Elles n'ont aucun statut et aucune convention collective ne les concerne particulièrement. Pour ces deux dernières catégories d'assistantes sociales, les organismes qui les emploient, du fait que leur profession ne figure pas dans la nomenclature des professions, doivent les assimiler à des techniciens pour qu'elles puissent être assujetties soit au régime de retraite des cadres, soit à un régime de retraite complémentaire. Leur position est donc mal fixée. Afin de remédier à cette situation regrettable, il lui demande s'il ne peut envisager, en accord avec les associations professionnelles intéressées, l'élaboration d'un statut des assistantes sociales leur donnant des garanties à l'égard de leurs divers employeurs. (*Question du 23 avril 1964.*)

Réponse. — La situation des assistantes sociales n'est en effet réglée par aucun texte d'ensemble. Certaines catégories de ces techniciennes ne bénéficient pas de toutes les garanties que leurs statuts ont assuré aux assistantes de l'Etat ou des collectivités publiques locales. Toutefois, les pouvoirs publics ont élaboré, dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la coordination des services sociaux, des recommandations destinées à l'ensemble des services sociaux et qui tendent précisément à assurer à toutes les assistantes sociales des conditions de travail leur permettant d'exercer leur activité avec les garanties nécessaires tant dans l'intérêt des usagers que dans leur propre intérêt : conditions matérielles propres au respect du secret professionnel ou plus simplement de la discrétion nécessaire en ce qui concerne les entretiens auxquels elles participent et au courrier qu'elles reçoivent ou qu'elles rédigent ; limitation dans toute la mesure du possible de leur activité à des tâches spécifiquement de service social, en leur assurant le concours de secrétaires et en confiant à d'autres agents ou travailleurs sociaux les tâches qui ne requièrent pas leur intervention... ; facilités de logement et de déplacement, autant que les circonstances le permettent. Indépendamment des conditions générales d'activité, les assistantes sociales appartenant à des entreprises industrielles ou commerciales sont assimilées à telle ou telle catégorie de techniciens dans le cadre de conventions collectives régissant la branche considérée. Elles sont dans certains cas rémunérées sur la base des coefficients hiérarchiques qui avaient été établis par arrêté du ministre du travail en application du décret du 10 novembre 1939 soit en l'absence d'une convention, soit en application d'une convention ayant adopté le classement hiérarchique ministériel. Il n'apparaît pas possible d'élaborer un statut s'appliquant à l'ensemble de la profession puisque la situation juridique des assistantes sociales est différente suivant leur employeur. Mais le ministre de la santé publique et de la population examinera la question de savoir si un texte pourrait être élaboré, en exécution de la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice de la profession, qui poserait un certain nombre de principes s'appliquant à toutes les assistantes sociales dont notamment des conditions de travail adéquates, un encadrement technique, des moyens de perfectionnement et de promotion ainsi qu'une rémunération adaptée à la nature de leurs fonctions et aux responsabilités qui leur incombent.

TRAVAIL

7934. — M. d'Aillières expose à **M. le ministre du travail** l'inégalité existant entre un ouvrier nanti d'un haut salaire, dont la femme pourra rester à la maison en élevant ses enfants et bénéficier du salaire unique, alors que ce salaire unique sera refusé à la femme d'un journalier ou d'un manœuvre si elle veut travailler à temps complet pour grossir les ressources du ménage. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux femmes de salariés modestes de travailler, si elles le désirent, tout en leur conservant le bénéfice du salaire unique dont l'appellation devrait être modifiée. (*Question du 21 mars* 1964.)

Réponse. — La réforme de l'allocation de salaire unique a fait l'objet de bien des projets de réforme dont la réalisation s'avère assez délicate. La commission supérieure des allocations familiales, qui a été consultée récemment à ce sujet, a émis le vœu, à une forte majorité, que l'allocation de salaire unique, ou toute autre prestation qui lui serait substituée, ne soit attribuée à un ménage qu'à la stricte condition que la mère n'exerce aucune activité professionnelle. La nécessité de la présence de la mère, notamment auprès des plus jeunes enfants, est en effet particulièrement recommandée par les autorités médicales et les psychologues. Cette idée a d'ailleurs été également exprimée à maintes reprises par de nombreux porte-paroles des milieux familiaux. Ce serait la méconnaître que de verser cette allocation aux femmes de salariés qui exercent elles-mêmes une activité professionnelle.

8086. — M. Carlier expose à **M. le ministre du travail** que les 4.200 mensuels et ouvriers qu'occupe la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons dans ses usines d'Isbergues (Pas-de-Calais) se recrutent pour plus de 60 p. 100 dans les localités d'Isbergues, Molinghem, Berghette et Garbecque, toutes quatre limitrophes. Ce personnel qui, dans le même emploi, dispose du même salaire constate par contre, pour des familles égales en nombre d'enfants, de fortes différences dans les allocations familiales, respectivement perçues du fait des abattements de zone. Ces quatre localités sont les plus proches de l'usine, le reste du personnel, recruté dans des villages voisins, subit un abattement de zone encore plus important. Les quelques chiffres ci-après font ressortir le préjudice et l'injustice qui frappent des familles dont les habitations ne sont parfois séparées que par un ruisseau ou un chemin délimitant les communes :

COMMUNES	HABITANTS	DENSITÉ OUVRIÈRE pour l'usine d'Isbergues.	ZONE d'abattement.
Isbergues	5.568	20 p. 100.	1,875 p. 100.
Molinghem	3.631	19 —	1,875 —
Berghette	1.802	21 —	1,50 —
Garbecque	1.108	19 —	6 —

Il faut encore ajouter que de nombreuses familles habitant dans la périphérie d'Isbergues doivent se déplacer à Isbergues pour profiter des prix pratiqués dans ce centre commercial ; ceci justifie encore davantage le mécontentement de ces familles déjà lésées par l'abattement qui frappe leurs allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de fait injustifiable. (*Question du 28 mars* 1964.)

Réponse — En application des dispositions de l'article L. 548 du code de la sécurité sociale, qui pose le principe des abattements de zones en matière de prestations familiales, l'article 22 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 précise que « les allocations familiales sont calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés ». La décision de faire bénéficier des mêmes avantages toutes les familles résidant dans une même zone, et pour lesquelles le coût de la vie est par conséquent identique, découle du caractère même des prestations familiales, qui sont destinées à indemniser les familles des frais entraînés par la présence d'enfants « au foyer ». Il est indéniable que ces frais dépendent du coût de la vie au lieu de résidence de la famille, même si certains achats doivent être effectués ailleurs, le lieu de travail étant sans incidence sur lesdits frais Il n'est donc pas envisagé de calculer les prestations familiales en fonction de la base mensuelle applicable au lieu de travail de l'allocataire. D'autre part, les taux d'abattement de zones servant de base de calcul aux prestations familiales ont fait l'objet en 1955 et en 1956 de plusieurs réductions qui ont eu pour effet de les abaisser à la moitié du pourcentage primitif. En outre, le décret n° 61-840 du 1er août 1961 a ramené au taux uniforme de 8 p. 100 les taux d'abattement fixés précédemment à 10 p. 100, 9 p. 100 et 8,5 p. 100. Depuis ces dernières mesures, le problème des zones n'a cessé d'être l'objet de l'attention du Gouvernement et du ministre du travail en particulier. Les dispositions du décret n° 82-1267 du 30 octobre 1962 ont fixé à 25 p. 100, à compter du 1er janvier 1963, la diminution des taux d'abattement applicables à la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

8685. — M. Prioux expose à **M. le ministre du travail** le problème des ménages où les deux époux travaillent et perdent de ce fait le bénéfice de l'allocation dite de salaire unique et de l'allocation logement, alors que le niveau de leurs ressources conjointes est inférieur à celui des couples n'ayant qu'un seul salaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus normal de baser le bénéfice de l'allocation logement sur le montant des ressources. (*Question du 23 avril* 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement n'est accordée qu'aux personnes « qui perçoivent, à un titre quelconque, soit les allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique, soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit à sa naissance à l'allocation de salaire unique ou aux allocations familiales ». Dans les signales par l'honorable parlementaire, la suppression de l'allocation de salaire unique entraîne celle de l'allocation logement parce que les ménages dont il s'agit n'assument la charge que d'un seul enfant. Si ces chefs de famille avaient deux enfants ou plus à leur charge, ils bénéficieraient des allocations familiales proprement dites et également de l'allocation logement. L'allocation logement est au premier chef une prestation familiale ; il est donc normal de lier son attribution à l'attribution de l'une d'entre les autres prestations familiales ; l'accorder en substituant à ce lien un critère tiré des ressources des familles modifierait totalement le caractère de l'institution et ne peut être envisagé dans le cadre de la sécurité sociale.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 20 mai 1964.

SCRUTIN (N° 87)

Sur la question préalable opposée par MM. Coste-Floret, Pillet et Fréville au projet de loi sur l'élection des conseillers municipaux.

Nombre des votants	471
Nombre des suffrages exprimés	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	197
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould
Alduy
Aymé.
Mme Aymé de La Chevrelière
Ballanger (Robert)
Balmigère
Barberot.
Barbet (Raymond)
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean)
Bernard
Berthouin
Billères.
Billoux
Blanchet.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Christian)
Bonnet (Georges)
Bosson
Boulay.
Bourdellès.
Boulard
Bouthière.
Bretteş.
Brugerolle.
Buslin
Cance.
Carlier
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire
Chandernagor
Chaput.
Charpentier.
Charvet.
Chauvel
Chazalon.
Chaze
Commenay.
Cornette.
Cornu-Gentille
Coste-Floret (Paul)
Couillet
Couzinet.
Darchicourt.
Darras
Daviaud
Davoust
Defferre.
Dejean
Delmas
Delorme.
Denvers.
Derancy
Deschizeaux.
Desouches
Mlle Dienesch
Doize
Dubuis
Ducos
Duffaut (Henri)
Duhamel.
Dumortier.
Dupuy
Duraffour.
Dussartlion
Ebrard (Guy)
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix
Fiévez.
Fil.
Fontanet
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourvel.
Fraissinette (de).
François-Benard.
Fréville
Gaillard Félix).
Garcin
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Gernez.
Grenet
Grenier Fernand).
Guyot (Marcel).
Héder
Hersant.
Hostier.
Houël.
Huel.
Jaillon
Julien
Juskiewenski
Kir
Labégueric
Lacoste (Robert)
Lamarque-Cando.
Lamps
Larue (Tony)
Laurent (Marceau).
Le Gallo

Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longequeue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Paval.
Péronnet.
Philibert.
Philippe.
Pic
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponsellié.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Rossi
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sablé.
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Spénale.
Tearikl.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné
Mme Vaillant-Couturier
Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon
Zuccarelli

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Boinvilliers
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Broussot.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caille (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter
Catalifaud.
Catroux.
Catry.
Chalopin.
Chamant.
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassié.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Deliaune.
Delong.
Delory.
Deniau.
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duflot.
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Frys.
Gamel.
Gasparinl.
Georges
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Haigouët (du).
Hauret
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques).
Heltz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Said).
Icart.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kasperelt.
Krieg.
Kroepflé.
La Combe.
Lainé (Jean).
Laile
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin
Lavigne.
Le Bault de La Morlnière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage
Lepeu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux
Luciani.
Maequet.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul)
Paquet
Péretti
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Ponceiet.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Rishourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux
Royer
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier
Sanguinetti.
Sanson
Schmittlein.
Schnebelen.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Tirefort.
Tomasini.
Touret.
Toury.
Trémollières.
Trlcon.
Valenet
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier
Vendroux.
Villier (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber
Weinman
Westphal
Ziller
Zimmermann

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Bizet.
Briand.
Cerneau.
Chambrun (de).
Halbout (Emile-Pierre)
Jacquet (Michel).
Rivière (Joseph).
Vauthier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pflimlin et Rivière (Paul).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Dassault (Marcel).
Losle
Palmero.
Perrin (François).
Thoraillier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Ibrahim (Said) à M. Neuwirth (maladie).
Le Tac à M. Trémollières (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Quentier (maladie).
Perrot à M. Lapeyrusse (maladie).
Radius à M. Perrin (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel) (maladie).
Losle (cas de force majeure).
Palmero (cas de force majeure).
Perrin (François) (maladie).
Thoraillier (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.